



Message

sur le projet de décision du Grand Conseil concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis et la vente de l'aménagement existant de Chippis-Rhône à FMV SA

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Député(e)s,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, au sens de l'article 9 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (désignée ci-après par: LFH-VS), le message relatif au projet de décision pour la ratification du droit concédé par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 18 juin 2014 à la société FMV SA pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis.

1. Introduction

Le 26 janvier 1892, le Conseil d'Etat autorisait M. Léon de Werra, ancien préfet de Loèche, à établir une prise d'eau dans le Rhône près du pont de la Souste avec pour objectif l'utilisation industrielle des forces hydrauliques.

Le 1^{er} juillet 1898, le Conseil d'Etat autorisait MM. Charles de Preux, avocat à Sierre et Louis Calpini, notaire à Sion, à établir une prise d'eau dans le Rhône près de la limite territoriale des communes de Loèche et de Salquenen (rive gauche), avec restitution des eaux dérivées dans le cours normal du fleuve en amont du confluent de la Navizence.

Transférées d'abord au Consortium des forces motrices du Rhône de Finges, les deux concessions sont reprises en 1905 par la Société Anonyme pour l'Industrie de l'Aluminium (SAIA) à Neuhausen, canton de Schaffhouse. Lors de l'acceptation de ce transfert de concessions par décision du 26 août 1905, le Conseil d'Etat fixa la durée de la concession à 99 ans, à compter du 21 avril 1905, dans le but de faire coïncider le terme avec le même jour que celui de la fin des concessions acquises par cette même société sur la Basse-Navizence, soit le 21 avril 2004 à minuit.

La construction des ouvrages nécessaires à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône commença en 1909 et l'aménagement fut mis en service le 3 février 1911 avec une capacité maximale de dérivation de 45 m³/s, une chute brute de 78 m et une puissance maximale de 26'000 kW (26 MW).

Par décision du 8 novembre 1966, le Conseil d'Etat a homologué le transfert des concessions d'Alusuisse à Chippis à sa filiale Rhonewerke AG, avec siège social à Ernen, concessionnaire des aménagements sur le Rhône en amont de Brigue.

De 1968 à 1970, l'aménagement fut largement amélioré: la dérivation maximale fut portée à 62 m³/s, la puissance installée à 48 MW et la production moyenne à 245 GWh. La mise en exploitation de la retenue de Mattmark a permis d'augmenter encore la production en hiver.

Avec l'entrée en vigueur de la LFH-VS, l'article 60 a permis de prévoir une indemnisation du concessionnaire lors du retour de concession pour la partie non amortie des investissements de modernisation effectués peu de temps avant le terme de la concession dans la partie dite «mouillée». Sur cette base, la concessionnaire a proposé la construction d'un nouveau tronçon de galerie pour garantir l'exploitation et la production de l'aménagement. La convention entre l'Etat du Valais et Rhonewerke AG concernant ce nouveau tronçon fut signée le 21 décembre 1992 et ratifiée par le Grand Conseil le 26 janvier 1993. Les travaux furent réalisés entre 1993 et fin 1998. Le décompte final fut établi entre les parties concernées le 10 octobre 2000. Par décision du Conseil d'Etat du 23 août 2000, le chef du DSSE de l'époque fut autorisé à signer l'avenant à la convention du 21 décembre 1992 concernant l'indemnité précitée qui fixait l'indemnisation due par le canton au concessionnaire à hauteur de **28'462'159 CHF** (valeur le 22 avril 2004).

2. Retour de l'aménagement Chippis-Rhône

Le 7 novembre 1995, Rhonewerke AG déposa une demande de renouvellement des concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis conformément à l'art. 61 al. 3 LFH-VS.

Le Conseil d'Etat comme la concessionnaire instaurèrent un groupe de travail dont certains membres formèrent une commission paritaire chargée de procéder à l'estimation de la centrale le jour du retour de concession (21 avril 2004, à minuit). La valeur de la partie sèche de cet aménagement au 22 avril 2004 a été fixée à hauteur de **10'259'947 CHF** en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 27 mai 1898 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

L'Etat du Valais versa à Rhonewerke AG les montants dus, c'est-à-dire l'indemnisation pour la partie sèche (10'259'947 CHF), l'indemnisation pour le nouveau tronçon de galerie (28'462'159 CHF) et les frais d'élaboration du dossier technique et environnemental pour le renouvellement de la concession (1'000'000 CHF), soit au total **39'722'106 CHF**.

Le 3 mars 2004, le Conseil d'Etat décida de rejeter la demande de renouvellement de Rhonewerke AG, compte tenu des lois cantonales de 1898 et de mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et de considérations de politique énergétique.

3. Mesures provisoires, «SSRF» et demande de concession par FMV SA

Après le refus de renouveler les concessions de Rhonewerke AG, le Conseil d'Etat autorisa à titre provisoire FMV SA à continuer d'exploiter l'aménagement hydroélectrique Chippis-Rhône dès le 22 avril 2004 et ce, jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle concession, mais au plus tard jusqu'au 21 avril 2009.¹

Ce droit limité dans le temps d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis devait en tous points coïncider avec les droits y relatifs octroyés avant le 22 avril 2004. En 2009, l'exploitation autorisée à titre provisoire a été

¹ Voir la décision du Conseil d'Etat du 21 avril 2004 ainsi que la convention concernant l'exploitation de l'aménagement « Chippis-Rhône ». Cette convention du 22.04.2005 entra en vigueur rétroactivement le 22.04.2004.

prolongée de cinq années supplémentaires jusqu'au 31.12.2014, compte tenu de certaines obligations et conditions (voir la décision du Conseil d'Etat du 18 mars 2009).

L'une de ces obligations était l'exécution d'un programme de suivi scientifique appelé «Suivi scientifique du Rhône de Finges» (désigné ci-après par: **SSRF**). Il comprend pour l'essentiel les mesures du débit de dotation à l'embouchure de la Dala, une évaluation des débits de dotation pour la migration des poissons, pour la faune benthique et pour la végétation pionnière spécialisée, en fonction d'une modulation au printemps sur tout le tronçon des débits résiduels, ainsi qu'une expertise d'un régime de purges écologiques adapté. Selon l'état en juin 2013, l'achèvement du SSRF est prévu à l'automne 2015 après la clôture de la dernière campagne d'investigation.

Par courrier du 30 avril 2012, FMV SA a déposé une demande auprès du département cantonal responsable de la coordination, respectivement du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, pour l'octroi d'une concession hydraulique pour l'utilisation hydroélectrique des eaux du Rhône et pour la ratification du droit d'usage par le Grand Conseil, en présentant un dossier de concession selon l'article 12 LFH-VS et un Rapport d'impact sur l'environnement. Par courrier du 12 février 2014 FMV SA a accepté le projet de la concession du même jour soumis au Conseil d'Etat.

4. Prestations économiques de la concessionnaire pendant les mesures provisoires

Jusqu'à la fin de l'année, FMV SA exploite à titre provisoire l'aménagement hydroélectrique appartenant à l'Etat du Valais suite au retour de concession. Elle est donc astreinte à payer un loyer qui tient compte des spécificités du cas. Toutes les charges liées à l'aménagement, notamment les impôts, les primes d'assurances et les frais d'entretien, sont payées par FMV SA. De plus, la société paie, à l'instar des autres concessionnaires, la redevance hydraulique annuelle et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques.

Selon une convention signée le 22 avril 2005 par le Conseil d'Etat et par FMV SA, le calcul du loyer se base sur un montant reconnu par les deux parties comme valeur de référence minimale de 55'722'106 CHF, qui a été déterminé par un expert externe. A titre de «loyers», la société à laquelle l'exploitation a été confiée a versé jusqu'à fin 2013 **21'936'507.96 CHF** (hors TVA).

Par ailleurs, entre le 22.04.2004 et le 31.12.2012, FMV SA a effectué des investissements de rénovation au-delà de l'entretien légal à hauteur de 7'555'357 CHF; d'autres investissements de ce type à hauteur de 8'597'101 CHF sont en cours. Pour cette période, le total des investissements est donc de **16'152'458 CHF**.

5. Description de l'aménagement hydroélectrique et éléments essentiels de la concession

L'installation hydroélectrique Chippis-Rhône turbine les eaux du Rhône appartenant au Canton qui sont captées à La Souste (coordonnées 615'325 / 128'974, zone communale de Loèche) et restituées dans le cours normal du fleuve à la centrale de Chippis-Rhône (coordonnées 608'262 / 125'743, zone communale de Chippis).

a) Aspects techniques et données concernant la production

Les parties principales de l'aménagement hydroélectrique Chippis-Rhône seront les suivantes:

- sur le Rhône: un barrage à trois vannes d'une capacité de rétention d'environ 160'000 m³ à La Souste, en aval du pont de la route La Souste-Loèche
- un système de collecte des débris flottants (matière charriée)
- un dispositif de montaison (passe à poissons) prévu sur la rive droite du barrage
- un dispositif de dévalaison (passe à poissons) prévu sur la rive gauche du barrage
- un canal et une galerie à écoulement libre sous l'Ilgraben
- un dessableur formé de 12 chambres de dessablage
- un canal à écoulement libre de 2.5 km environ
- une galerie à écoulement libre de 5 km environ
- un château d'eau souterrain avec déversoir, deux cheminées d'équilibre et deux vannes d'entrée
- deux conduites forcées enrobées de béton d'une longueur totale de 252 m et d'une hauteur de chute de 80 m
- une centrale hydroélectrique avec quatre groupes de machines située dans la zone industrielle de Chippis
- un canal de fuite restituant les eaux turbinées dans le Rhône
- une ligne électrique aérienne 9 kV pour l'alimentation et la commande des ouvrages du canal et pour la fourniture partielle en électricité de la région du Bois de Finges.

La chute brute est de 88.5 mètres et le débit maximal turbiné est aujourd'hui de 65 m³/s. Ce débit maximal est atteint environ 150 jours par an.

Sans l'obligation de garantir un débit résiduel, la production moyenne à la prise d'eau est de 245 GWh, dont la part hivernale correspond à un tiers jusqu'à 44 % de la production annuelle. Avec l'obligation de garantir un débit résiduel, elle est de quelque 220 GWh.

b) Débit de dotation, respectivement débit résiduel

La nouvelle concession oblige notamment la concessionnaire à garantir un certain débit résiduel dans le Rhône. Le débit résiduel minimal a été fixé à 3.25 m³/s. Compte tenu du fait que le tronçon du Rhône concerné se trouve dans une région faisant partie de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP 1716 – «Bois de Finges-Ilgraben» et située dans une zone alluviale d'importance nationale (No 33 – «Finges»), et compte tenu aussi des effets positifs d'un plus grand débit sur la flore et la faune prospérant au bord des cours d'eau au printemps ainsi que sur la dynamique alluviale et le paysage, les débits résiduels ont été fixés comme suit: 3.25 m³/s de juin à février, 4 m³/s en mars et 6 m³/s en avril et mai de chaque année.

Le débit résiduel imposé peut éventuellement être augmenté conformément aux résultats finaux du SSRF et au vu des prescriptions de la loi fédérale sur la protection des eaux. Cela concerne en particulier les aspects «Dynamique alluviale et habitat alluvial», «Infiltrations possibles entre le barrage et la Dala», «Migration de la truite lacustre en frai» et «Incidences sur la nappe phréatique et la végétation». L'obligation actuelle de garantir un débit résiduel réduit la production moyenne de 25 GWh, soit environ 11 % de 220 GWh.

La concession prévoit en article 5 la procédure pour une éventuelle augmentation du débit de dotation, respectivement du débit résiduel. A ce propos, la concessionnaire doit informer le Conseil d'Etat des résultats du SSRF en 2015 au plus tard. Le Conseil d'Etat réexamine les débits fixés actuellement et se résout, dans le cadre d'une décision administrative attaquable, à préserver les droits de tiers. L'avenant nécessaire à la concession pour une éventuelle augmentation du débit de dotation, respectivement du débit résiduel, ne requiert pas, selon la concession, de nouvelle ratification par le Grand Conseil. Par ailleurs, dans ce contexte, la société ne peut pas invoquer des droits acquis en application de l'article 43 LFH-VS.

c) Mesures en faveur de l'environnement

La future concessionnaire devra réaliser diverses mesures en faveur de l'environnement et pour que les objets dignes de protection et d'importance nationale soient ménagés le plus possible, soit notamment:

- construction d'un dispositif de montaison, près du barrage sur la rive droite, qui servira également de dispositif pour garantir le débit de dotation
- installation d'une passe à poissons intégrée à l'aménagement existant pour prélever les débris flottants (matière charriée)
- renaturalisation du «Russubrunnu» avec le maintien d'une pisciculture intégrée du type «exploitation extensive» ou avec le démantèlement et le remplacement de la pisciculture «Schnyder»
- renaturalisation du «Büttenbach»
- fourniture d'une dotation permanente dans le bisse «Sable du Rhône» avec raccordement aux anciens bras du Rhône
- construction d'ouvrages de franchissement du canal utilisables par toutes les espèces terrestres, combinée avec une couverture partielle du canal qui tienne compte de l'entretien nécessaire, afin de réduire de manière significative le morcellement paysager et biologique du Bois de Finges
- participation aux mesures de gestion de prélèvements de matériaux, création et entretien à intervalles réguliers de bras secondaires du Rhône et élimination des acacias le long du canal à travers le Bois de Finges.

La conception des mesures de détail sera fixée lors de la deuxième étape (procédure d'approbation des plans avec la 2^e étape de l'étude de l'impact sur l'environnement) dans le respect du principe de la proportionnalité.

d) Mesures de sécurité

FMV SA garantit en tout temps la sécurité des installations et la préservation des droits de tiers au sens de la LFH-VS. Selon la concession, l'aménagement hydroélectrique doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité générale au sens des dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur concernant la sécurité des ouvrages d'accumulation et l'aménagement des eaux. La société supportera les conséquences financières qui en découlent d'après une convention à conclure avec le Canton. Concrètement, il s'agit avant tout d'adaptations architecturales du barrage, si d'autres mesures ne sont pas trouvées pour garantir le passage d'une crue extrême.

e) Modalités financières concernant le prix de vente et autres prestations économiques de la concessionnaire

FMV SA reprendra toutes les installations de l'aménagement « Chippis-Rhône » au 1^{er} janvier 2015. Par cette transaction, FMV SA assumera tous les droits et obligations en tant que propriétaire et concessionnaire de droits d'eau.

Le prix de vente se compose d'une part (1) d'un montant initial unique et d'autre part (2) d'une rente annuelle de ressource jusqu'à l'échéance de la concession.

Les principes régissant les modalités financières concernant le prix de vente sont présentés ci-après et détaillés dans la convention fixant les modalités financières du transfert de l'aménagement hydroélectrique Chippis Rhône entre le Canton et FMV SA.

Compte tenu du processus en cours relatif à l'octroi de la concession, les montants et mécanismes prévus dans la présente convention se basent notamment sur deux hypothèses fondamentales, à savoir l'octroi d'une concession de 80 ans (de 2004 à 2084) et la possibilité de disposer d'un potentiel hydraulique permettant la production annuelle de 220 GWh. Si l'une de ces deux hypothèses ne devait pas se concrétiser, les parties s'engagent à réexaminer le prix de vente.

(1) Montant Initial

Le calcul du montant initial se base sur l'indemnité de CHF 39'722'106.00 (voir chapitre 2) versée à l'ancienne concessionnaire Rhonewerke AG ainsi que sur la taxe initiale selon l'article 63 LFH-VS de CHF 4'566'784.00 (calculée avec une puissance brute moyenne des années 2010-2013 de 35'678 kW), pour un total de **CHF 44'288'890.00**.

Le montant initial exact, qui dépend également des mesures environnementales et sécuritaires, ne sera connu qu'après l'octroi définitif de la concession et de l'autorisation de construire (2^{ème} étape de la procédure). A ce stade, il subsiste certaines inconnues quant aux coûts exacts liés aux mesures environnementales et sécuritaires. FMV SA s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire maximal de CHF 15'650'000.00 pour la mise en œuvre de ces mesures. Si le coût final réel des mesures mentionnées ci-dessus est plus élevé que CHF 15'650'000.00, le Canton remboursera la différence à la concessionnaire. Si le coût définitif des mesures de compensation est inférieur au montant précité, FMV SA versera la différence à l'autorité concédante.

(2) Rente annuelle de ressource – voir la convention à conclure

La rente de ressource est un nouveau concept qui prend en compte les risques et les opportunités du marché. Face aux incertitudes et aux difficultés d'appréhender à une date fixe la valeur d'un aménagement sur toute la durée de la concession (maximum 80 ans), il est proposé de compléter le paiement initial par le versement d'un montant annuel (ou rente annuelle de ressource) pendant la durée de la concession.

La rente de ressource est déterminée annuellement lors du bouclage des comptes de FMV SA. Elle dépend de la rentabilité annuelle et du capital investi pour l'aménagement Chippis-Rhône, ainsi que de la politique de rémunération des fonds propres souhaitée par les actionnaires de FMV SA.

Afin de maintenir la capacité d'investissement de FMV SA, la rente de ressource annuelle en faveur du canton correspond à la moitié de la différence entre le rendement annuel effectif de l'aménagement et le seuil minimal réservé pour FMV SA. Le seuil minimal, déterminé annuellement, correspond à la rémunération du capital net investi par FMV SA pour l'aménagement au taux de dividende envisagé en faveur de ses actionnaires, majoré de 1%.

La rente annuelle de ressource dépend notamment des paramètres suivants:

- de la quantité d'énergie produite et du profil de production

- des coûts de production effectifs (entretien, exploitation, administration, commercialisation, redevances et impôt spécial, amortissement, financement, impôts, etc.),
- des prix du marché,

Une éventuelle augmentation du débit de dotation, respectivement du débit résiduel, suite à l'octroi de la concession influencerait le coût de revient et réduirait la rente de ressource en faveur du Canton.

Les paiements et prestations suivants se rajoutent au montant initial et à la rente de ressource :

- La société s'acquittera en outre des redevances hydrauliques à hauteur d'environ 1.4 million de francs et de l'impôt cantonal sur les forces hydrauliques à hauteur d'environ 2.1 millions de francs. Compte tenu du taux maximal de la redevance hydraulique valable à partir de 2015 jusqu'en 2020, soit CHF 110 selon la LFH-VS, les deux montants précités augmenteront de 10%.
- Un droit de rachat par l'Etat est garanti conformément aux dispositions des lois fédérale et cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques.
- Le droit de retour et l'obligation d'entretien des installations sont réglés dans la concession en conformité avec les articles 54 et 55 LFH-VS.

6. Pesée des intérêts concernant l'octroi de la concession

Depuis près de 100 ans, la région de Finges est caractérisée par les prélèvements d'eau entre La Souste et Chippis. Le paysage s'est adapté au nouveau régime fluvial et à la présence du canal de dérivation. Dans le Bois de Finges, le Rhône n'est pas seulement influencé par l'utilisation de la présente installation, mais également par l'exploitation des centrales en amont, les extractions de matériaux et les constructions de protection (digues).

a) Plaident en faveur du maintien de l'aménagement hydroélectrique:

- L'aménagement hydroélectrique, avec une production annuelle d'environ 220 GWh (représentant 5 % à 10 % de toute l'énergie en ruban produite en Valais), représente un intérêt général pour l'approvisionnement en énergie et est d'importance nationale pour le succès de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, ce que confirme l'Office fédéral de l'énergie. Selon l'art. 1, al. 4 de la loi fédérale sur l'énergie, la production moyenne annuelle d'électricité issue des forces hydrauliques doit augmenter d'au moins 2000 GWh d'ici 2030 par rapport à l'état de l'année 2000 et la présente installation peut y apporter sa contribution.
- Avec une future production moyenne de 220 GWh, l'aménagement Chippis-Rhône représente près de 25 % de la production hydraulique du Rhône (environ 1'000 GWh répartis sur les 4 usines d'Ernen, de Mörel, de Chippis-Rhône et de Lavey) et près de 2.5 % de la production totale des installations hydroélectriques en Valais. Cette centrale sera aussi un élément important pour la production de FMV SA.
- Les centrales hydroélectriques valaisannes couvrent presque un tiers (10'000 GWh) de la production nationale d'hydroélectricité. Elles emploient près de 900 personnes et apportent une contribution importante à l'économie cantonale par leurs travaux d'entretien, de développement et de rénovation.
- Il s'agit d'une énergie renouvelable qui permet, en comparaison avec une centrale à gaz du type de Chavalon, d'éviter la production annuelle de plus de 75 '000 tonnes de CO₂. C'est pourquoi l'aménagement hydroélectrique s'inscrit dans les efforts de la politique climatique nationale en tant qu'élément de la stratégie énergétique.

- D'une manière générale et compte tenu des facteurs externes, l'impact du CO2 provenant de l'utilisation des forces hydrauliques est encore plus faible que celui des technologies photovoltaïques. Pour remplacer le volume d'énergie d'environ 220 GWh, il faudrait quelque 220 installations photovoltaïques d'environ 6'000 m2 chacune ou environ 50 éoliennes comme celle de Collonges (2MW).
- La stratégie cantonale «Energie et efficacité énergétique» poursuit notamment les objectifs de réduction de la consommation d'agents énergétiques fossiles et de stabilisation de la consommation d'électricité, mais elle veut aussi sur le long terme disposer de capacités de production suffisantes, sous son contrôle, pour couvrir ses besoins. Un autre objectif est d'augmenter la production d'électricité d'environ 900 GWh à l'horizon 2020.
- L'aménagement hydroélectrique sert les intérêts économiques du Canton. L'impôt spécial et les redevances hydrauliques de cet aménagement représentent une rentrée financière, avec des fluctuations annuelles, d'environ 3.5 millions de francs. Les impôts payés par les sociétés hydroélectriques exploitées en Valais ainsi que les redevances hydrauliques dues aux communes et au Canton, et l'impôt sur les forces hydrauliques en faveur du Canton se montent à environ 140 millions de francs par année.
- L'effort financier consenti en 1992 pour permettre la réalisation de la nouvelle galerie serait anéanti par la renonciation à l'utilisation de ces forces hydrauliques. De même, le retour de l'aménagement hydroélectrique en propriété du canton perdrait toute valeur.
- Lors des délibérations ayant conduit à l'approbation de la nouvelle loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004, le législateur cantonal a clairement voulu assurer une participation valaisanne à la valorisation du patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes (canton et communes) par l'implication de FMV SA dans la production et l'approvisionnement électrique. Il a de plus expressément prévu que FMV SA atteigne ses buts en valorisant notamment le potentiel hydroélectrique du Rhône. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a estimé que la nouvelle concession pour l'aménagement de Chippis-Rhône devait être accordée à FMV SA exclusivement.

b) Plaident contre le maintien de l'aménagement hydroélectrique:

- L'importance du Rhône comme élément du paysage et en tant que biotope, ainsi que son importance pour la végétation des rives dans deux objets dignes de protection et d'importance nationale.
- L'importance du Rhône pour le maintien d'un régime équilibré des eaux souterraines et leur utilisation comme eau potable.
- Ces points sont relativisés et atténués par les aspects suivants:
 - o Compte tenu de l'obligation de garantir un débit résiduel, de la passe à poissons et des autres mesures écologiques, les intérêts de la protection de la nature et du paysage, de la protection de la zone alluviale, de la pêche et de l'utilisation des eaux en général sont garantis conformément aux exigences légales.
 - o L'augmentation du débit résiduel en hiver et au printemps améliore considérablement le paysage fluvial entre le barrage et l'embouchure de la Dala. Comme la profondeur de l'eau et la surface sous l'eau sont ainsi augmentées, le développement de la biomasse et de la faune sur le sol bordant le cours d'eau et sur les rives est nettement favorisé. Les débits résiduels plus élevés en mars, avril et mai contribuent à un meilleur développement de la végétation alluviale.

c) Résumé

En plus des principales mesures de remplacement onéreuses, mais uniques, et de leur entretien nécessaire pendant toute la durée de la concession, la dotation permanente d'un débit résiduel augmenté porte une atteinte grave à l'économie de la centrale. Du point de vue de la politique énergétique, elle est quasiment la seule responsable des pertes considérables de production, malgré les purges respectueuses de l'environnement, les interruptions occasionnelles de l'exploitation en cas de crues et les interruptions en général pour des raisons techniques. Avec la dotation conforme à la concession, la perte annuelle de production est estimée à environ 25 GWh par rapport à une exploitation sans garantie de débits résiduels légaux.

Compte tenu de tous les aspects susmentionnés, les motifs plaidant en faveur du maintien de l'aménagement hydroélectrique sont plus nombreux et plus importants que les motifs plaidant contre ce maintien. L'importante production d'une énergie propre, sûre et renouvelable l'emporte sur l'intérêt du rétablissement d'un Rhône naturel dans le Bois de Finges sans l'utilisation des forces hydrauliques.

7. Procédure

La responsabilité et la procédure sont réglées par les articles 9 et 12 ss. LFH-VS. Par conséquent, le droit d'utilisation des forces hydrauliques du Rhône est concédé par le Conseil d'Etat et ratifié ensuite par le Grand Conseil.

Dans le cas présent, il s'agit de tenir compte du fait que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), on a procédé à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), car la puissance installée prévue de la centrale hydroélectrique est supérieure à 3 MW.

Aux termes de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le projet de concession a dû être soumis pour examen à la Commission fédérale de la protection de la nature et du paysage (CFNP), car l'objet «Bois de Finges-Ilgraben», qui fait partie de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale avec un statut de protection particulier, est concerné.

Selon l'art. 5 LFH-CH, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) examine l'opportunité de la centrale hydroélectrique prévue.

Déroulement de la procédure

Le projet de la nouvelle concession avec le dossier technique et le Rapport d'impact sur l'environnement ont été mis à l'enquête publique du 25 mai 2012 au 25 juin 2012.

Cinq oppositions ont été déposées dans le délai légal:

Les oppositions du Domaine Bois de Finges SA à Loèche et des Forces Motrices de la Gouggra SA à Sierre concernent en particulier la défense de leurs droits actuels ou droits acquis. Au vu de la loi et de la future concession, les droits de tiers demeurent réservés. Par ailleurs, FMV SA s'est engagée envers le Domaine Bois de Finges SA à respecter la déclaration d'intention signée en avril 2012. L'opposition de la commune de Salquenen concerne toute une série de points, à commencer par la protection des eaux souterraines jusqu'aux prescriptions de sécurité.

L'opposition commune de la Fondation du WWF Suisse et de sa Section Valais, de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage ainsi que de Pro Natura Valais concernent principalement la protection de l'environnement au sens large (protection de la nature, du paysage, de la pêche, des cours d'eau, etc.). Elles se réfèrent notamment à l'expertise de 2004 de la CFNP qui exigeait le

démantèlement de l'installation à moyen terme; mais cette expertise n'est plus valable. A présent, cette commission admet la continuation d'exploitation de l'installation avec le plus grand ménagement possible du paysage et de la zone alluviale.

Par courrier du 10 janvier 2013, les Forces Motrices de la Gougra SA ont retiré leur opposition. Pour différentes raisons, FMV SA n'a pas été en mesure de régler les autres oppositions par la voie des négociations.

Le Conseil d'Etat traite ces oppositions en détail dans sa décision d'octroi de la concession du 18 juin 2014. La pesée des intérêts en présence a montré que la concession est compatible avec la protection de l'environnement au sens le plus large et qu'avec toutes les conditions et obligations imposées à la concessionnaire, elle prend en compte les objections formulées par les opposants. Ces conditions et ces obligations garantissent la compatibilité de l'aménagement hydroélectrique avec la zone alluviale de «Finges» et l'objet IFP «Bois de Finges-Ilgraben».

Les investissements déjà effectués et ceux liés à la réalisation de ces conditions et de ces obligations ajoutés aux coûts de la concession et de l'installation justifient l'octroi d'une concession à FMV SA pour une durée de 80 ans. Cela est aussi en conformité avec les législations fédérale et cantonale en matière d'utilisation des forces hydrauliques, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 novembre 2003 sur le recours du WWF contre les concessions octroyées pour l'aménagement hydroélectrique de Martigny-Bourg.

8. Décision

Sur la base des explications mentionnées plus haut et des considérations décrites en détail dans notre décision du 18 juin 2014, ainsi qu'en application de l'article 9 LFH-VS, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil la ratification du droit concédé par le Conseil d'Etat à FMV SA établie à Sion d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône dans l'aménagement Chippis-Rhône.

Espérant que le Grand Conseil approuvera le projet de décision que nous lui soumettons avec le présent message, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député(e)s, notre haute considération et vous recommandons avec nous à la protection divine.

Sion, le 18 juin 2014

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**



**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**



2014.02825

**OCTROI DE LA CONCESSION
POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES DU RHONE
ENTRE LA SOUSTE ET CHIPPIS
AUX FORCES MOTRICES VALAISANNES SA («FMV SA»)**

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE CHIPPIS-RHONE

A) Vu

1. DEMANDE D'OCTROI DE CONCESSION

Par courrier du 30 avril 2012, les Forces Motrices Valaisannes SA (désignées ci-après par FMV SA), avec siège social à Sion, ont déposé auprès du Conseil d'Etat du Canton du Valais une demande de concession pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis, dans l'aménagement hydroélectrique existant, nommé Chippis-Rhône.

Le dossier déposé contient les documents de la demande et les plans exigés pour l'autorisation d'exploiter selon l'art. 12 LFH-VS.

2. PROCEDURE

La compétence et la procédure sont réglées par les articles 9 et 12 ss. LFH-VS. En conséquence, le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône doit être concédé par le Conseil d'Etat. Le droit d'utilisation concédé par le Conseil d'Etat doit ensuite être ratifié par le Grand Conseil valaisan.

Dans le cas présent, conformément à l'article 2 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), il faut procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) puisque la puissance installée prévue de la centrale est supérieure à 3 MW.

3. MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande pour l'octroi d'une concession a été publiée, selon l'art. 15 LFH-VS, dans le Bulletin officiel No 21 du 25 mai 2012, avec l'invitation à tous les tiers intéressés à consulter le dossier de la demande ainsi que le Rapport d'impact sur l'environnement auprès des communes de Loèche, Varen, Salquenen, Chippis et Sierre ou du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) entre le 25 mai 2012 et le 25 juin 2012.

Dans la publication, il était signalé que les remarques éventuelles ou les oppositions à cette demande devaient être adressées au DEET jusqu'au 25 juin 2012. Les procédures pour les autorisations accessoires exigées par une législation spéciale ont été ouvertes avec la mise à l'enquête publique du projet.

Le dossier mis à l'enquête publique a été complété par le rapport complet selon l'art. 33 de la loi sur la protection des eaux («Rapport sur les débits résiduels») et par un projet de concession hydraulique. C'est pourquoi le délai de la première mise à l'enquête publique a été prolongé de trois semaines, dans le Bulletin officiel No 24 du 15 juin 2012, à savoir jusqu'au 16 juillet 2012. Le délai d'opposition a donc également été fixé au 16 juillet 2012.

4. RESULTATS DE LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le délai légal d'opposition, le DEET a enregistré cinq oppositions:

1. Opposition du WWF Section Valais, par courrier du 16 juillet 2012, en son nom propre ainsi qu'au nom et pour le compte de WWF Suisse et de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
2. Opposition de Pro Natura Valais du 11 juillet 2012
3. Opposition de FM Gougra SA du 4 juillet 2012
4. Opposition de la commune de Salquenen du 25 juin 2012
5. Opposition du Domaine de Finges SA du 15 juin 2012

Les opposants ont reçu un accusé de réception de leur opposition par courrier du 19 juillet 2012.

5. INSTRUCTION DE L'OPPOSITION

Par courrier du 19 juillet 2012, le DEET a transmis une copie des oppositions à la requérante en l'incitant à trouver une solution à l'amiable avec les opposants.

Le 19 novembre 2012, une séance de conciliation a eu lieu entre FMV SA et les opposants 1 et 2. Bien que Pro Natura ait en principe reconnu la nécessité et l'utilité de l'aménagement hydroélectrique, l'opposition, pour d'autres raisons, n'a pas été retirée. Il n'a pas non plus été possible d'obtenir un accord à l'amiable avec le WWF et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage.

Les oppositions de la commune de Salquenen et du Domaine de Finges SA sont également maintenues pour des raisons qui, aux yeux de la requérante, sont hors de son domaine d'influence.

FMV SA a finalement proposé de rejeter lesdites oppositions.

Par courrier du 10 janvier 2013, les Forces Motrices de la Gougra SA ont retiré leur opposition.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION

Conformément aux législations cantonales et fédérales, le dossier de la demande a été remis aux services cantonaux et fédéraux ci-après en tant qu'autorités compétentes pour un préavis ou une prise de position:

- Service du développement territorial, avec prise de position du 13 août 2012;
- Service des routes, transports et cours d'eau, avec prises de position des 23 juillet 2012, 8 novembre 2012 et 21 novembre 2012;
- Service des transports (aujourd'hui SRTCE), avec prise de position du 14 juin 2012;
- Office de construction des routes nationales, avec prise de position du 4 novembre 2013;
- Service des forêts et du paysage, avec prise de position du 2 août 2012;
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune, avec prises de position des 5 mars 2012, 3 juillet 2012 et 7 janvier 2013;
- Service de l'agriculture, avec prise de position du 13 juillet 2012;

- Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, avec prise de position du 19 juin 2013;
- Office fédéral de l'énergie, avec prise de position du 18 juillet 2013;
- Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, expertise du 4 juin 2013;
- Département des transports, de l'équipement et de l'environnement: décision partielle «Prélèvement de l'eau du Rhône» du 12 décembre 2013;
- Service de la protection de l'environnement, Section EIE, avec prise de position du 12 décembre 2013 («Rapport de synthèse sur la conformité environnementale»).

Les prises de position susmentionnées ne contiennent pas de réserves fondamentales contre le projet.

Les remarques, conditions ou obligations résultant de la consultation sont prises en compte dans le présent dispositif de décision pour autant que la procédure d'approbation d'octroi de la concession l'exige. Si ces remarques, conditions ou obligations concernent principalement la réalisation de l'installation, il est renvoyé à la procédure requise en vertu de l'art. 31 ss. LFH-VS (2^e étape: approbation des plans ou autorisation de construire).

7. EXAMEN D'OPPORTUNITÉ DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 5 LFH-CH - INTÉRÊT D'IMPORTANCE NATIONALE POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES

7.1 DESCRIPTION DU PROJET

L'OFEN se réfère à sa prise de position dans le cadre de la procédure d'octroi de concession pour la requérante précédente, Rhonewerke AG, datant de l'année 2004. En l'occurrence, les eaux du Rhône sont captées à La Souste et, après dessablage, amenées au château d'eau par le canal de Finges et par la nouvelle galerie de Gorwetsch. De là, deux conduites forcées amènent les eaux sous une chute brute d'environ 88 m à la centrale de Chippis. Quatre turbines (4 fois 15 MVA) absorbent un débit total de 65 m³/s. La production hivernale atteint environ 44 % de la production annuelle. Une dotation minimale de 3.25 % diminue la production d'environ 11 GW.

7.2 ÉVALUATION

Selon la prise de position de 2004, avec une production d'environ 245 GWh par an, l'ouvrage correspond à un quart du potentiel hydroélectrique entre Brigue et le lac Léman. Il représente une utilisation rationnelle des forces hydrauliques au sens de la loi fédérale. Selon les études actuelles, il n'y a pas de possibilité économiquement supportable d'amélioration ou de modernisation de l'aménagement.

Dans sa prise de position remaniée du 18 juillet 2013, l'OFEN retient qu'entre-temps, le présent projet réduit la production en raison de l'augmentation du débit résiduel printanier. Du point de vue de la sécurité d'approvisionnement en électricité, les mois d'hiver et de printemps sont les plus critiques et les pertes de production devraient, dans la mesure du possible, être évitées. La nouvelle Stratégie énergétique 2050 de la Confédération fixe une valeur cible d'augmentation de la production à 3.2 TWh/an à l'horizon 2050. Il est donc primordial, selon l'OFEN, que la production des aménagements hydroélectriques existants puisse être conservée, faute de quoi de nouvelles centrales devraient être construites. Une fois les centrales nucléaires mises hors service et avec une production stochastique fortement augmentée du solaire et de l'éolien, les centrales hydroélectriques seront d'autant plus importantes.

Avec une production annuelle escomptée de quelque 220 GWh, l'aménagement Chippis-Rhône se situe parmi les grands aménagements au fil de l'eau et représente 7% de l'objectif d'augmentation de la production hydraulique fixé par le Conseil fédéral. Un tel aménagement est donc d'importance nationale au sens de l'article 6, alinéa 2, LPN.

8. EXPERTISE DE LA COMMISSION FÉDÉRALE POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE (CFNP)

Dans sa prise de position du 4 juin 2013, la CFNP a défini quels étaient, selon elle, les objectifs de protection de l'objet IFP No 1716 «Bois de Finges-Ilgraben». Selon la description de l'objet, les éléments

clés à préserver dans ce paysage, compte tenu de la présente concession, sont notamment la dynamique fluviale naturelle du Rhône avec un niveau de déclivité dû aux éboulements et au cône d'éboulis de l'Illgraben, les endroits humides côtoyant les sites extrêmement secs du Bois de Finges et les espèces d'insectes méditerranéennes et rares peuplant ladite forêt. La commission fait également référence à l'objet No 133 «Bois de Finges» classé comme zone alluviale d'importance nationale.

La commission estime que l'ouvrage hydroélectrique en question porte une atteinte grave à l'objet IFP («atteinte grave portée au paysage»), en particulier à cause du canal artificiel à ciel ouvert, long de 2 km, qui traverse le Bois de Finges. De plus, la dynamique naturelle du Rhône est durablement limitée par le projet. La commission se réfère à l'article 6 LPN et exige la garantie, si les autorités compétentes du Canton du Valais estiment que le projet présente un intérêt supérieur et d'importance nationale, que sa réalisation se fasse en ménageant le plus possible le paysage. Mais elle renonce à l'exigence formulée dans son expertise de 2005, à savoir le démantèlement des installations à moyen terme.

Des frais supplémentaires et onéreux pour la requérante concernent probablement la réalisation exigée de mesures efficaces en vue de la «couverture du canal», afin de réduire drastiquement les effets négatifs du morcellement paysager et biologique.

L'actuelle prise de position de l'OFEN mentionnée au point 7 atteste déjà l'intérêt supérieur et d'importance nationale de l'aménagement hydroélectrique exigé en vertu de l'article 6 LPN.

9. ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

9.1 PROCEDURE PRELIMINAIRE/IE-CAHIER DES CHARGES/PROCEDURE SELON L'ART. 13 LFH-VS

L'utilisation des forces hydrauliques du Rhône remonte à 1911. La première concession hydraulique sur ce tronçon du Rhône est échue depuis 2004. Jusqu'à fin 2014, l'utilisation se fonde sur des mesures provisoires conformément à l'article 28 LFH-VS. Ces mesures comprennent entre autres la réalisation d'une étude de suivi scientifique. Dans le cadre de la nouvelle demande de concession déposée par la concessionnaire précédente, Rhonewerke AG, d'importants travaux préparatoires avec l'établissement d'un dossier complet de concession ont d'ores et déjà été exécutés, ce qui rendait superflue dans cette procédure une étude préliminaire au sens de l'OEIE.

9.2 RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (RIE)

Le RIE, avec le Rapport sur les débits résiduels, a été mis à l'enquête publique. Il fait partie intégrante du dossier de concession et a été soumis en particulier à l'appréciation de la CFNP et de l'Office fédéral de l'environnement.

Compte tenu des prises de position des services cantonaux, de l'OFEV et de la CFNP, le RIE, avec les compléments envoyés ultérieurement pour l'évaluation définitive de la conformité environnementale selon l'art. 13 OEIE, satisfait entièrement aux conditions pour la future utilisation des forces hydrauliques (concession, 1^{ère} étape) et le contenu des points clés est correct. Le projet ne concerne pas prioritairement d'autres domaines que les domaines environnementaux cités ci-après.

9.3 EVALUATION PAR L'OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans sa prise de position du 27 juin 2013, l'OFEV signale en particulier que le projet présente quelques améliorations essentielles par rapport à celui de Rhonewerke AG des années 2003/2004, mais que la centrale constitue toujours une atteinte grave au paysage, surtout en ce qui concerne le canal de 2 km à ciel ouvert traversant la forêt de Finges qui provoque en outre un morcellement important des habitats. Comme le document complétant le RIE et intitulé «Bilan résumé des impacts» (mars 2013) montre que la problématique du canal et la réduction de la dynamique alluviale ne peuvent être entièrement compensées par les mesures prévues, l'OFEV, en accord avec la CFNP, exige encore des mesures supplémentaires.

Les dernières mesures supplémentaires exigent notamment que la concessionnaire crée et entretienne à intervalles réguliers, à sa charge et pour toute la durée de la concession, des bras biologiques dans la zone alluviale, et qu'elle construise plusieurs ouvrages de franchissement du canal, praticables pour toutes les espèces terrestres de la forêt de Finges. L'OFEV demande en outre l'intégration dans la

concession de réserves juridiques en vue de la décision définitive sur l'augmentation du débit de dotation en 2015. Un délai aussi court que possible pour la réalisation des mesures de remplacement est une exigence supplémentaire qui modifie le RIE et qui concerne notamment le calendrier prévu pour la mise en œuvre de la mesure «Pisciculture Schnyder et renaturalisation du Russubrunnu».

9.4 EVALUATION DEFINITIVE PAR LE SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CANTON

Dans son évaluation définitive de la conformité environnementale du projet, le SPE, en tant que service cantonal responsable de la protection de l'environnement, précise ce qui suit: la concession pour l'utilisation des eaux est arrivée à échéance en 2004. En avril 2004, le Conseil d'Etat du Canton du Valais a autorisé l'exploitation à titre provisoire de la centrale jusqu'au 21 avril 2009. Le 18 mars 2009, il a prolongé une nouvelle fois cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2014. La présente demande de concession de FMV SA date d'avril 2012.

Le RIE d'avril 2012 contenu dans le présent dossier de la demande décrit les effets probables du renouvellement de la concession. Il fait la synthèse des différentes études partielles menées pour déterminer ces effets. Un résumé des effets avec les mesures correspondantes est annexé.

Compte tenu des prises de position des services concernés, le RIE d'avril 2012 et le Rapport sur les débits résiduels de juin 2012 sont amplement suffisants pour l'évaluation, et le contenu des points clés est correct, si bien que les questions essentielles et décisives pour évaluer la conformité environnementale dans la première étape du projet peuvent être clarifiées. Le projet ne concerne pas prioritairement d'autres domaines que les domaines environnementaux cités ci-après.

Dans la procédure de concession de la 1ère étape selon l'OEIE, les points clés sont les suivants: détermination des débits résiduels, description des mesures environnementales supplémentaires exigées, et cela avec le degré de précision requis dans la première étape. La 2e étape, soit la procédure d'approbation des plans, débutera dès que la concession sera octroyée par le Conseil d'Etat et ratifiée par le Grand Conseil. Elle contiendra la description détaillée de la réalisation, notamment des mesures de remplacement, qui doit être soumise à une évaluation.

Après la présentation des éléments clés de son évaluation, de la description des mesures intégrées au projet, de la synthèse des prises de position des autorités compétentes, en particulier celle de l'OFEV et des mesures supplémentaires exigées par celui-ci, et compte tenu de la description des effets de l'installation par rapport à son emplacement et de l'évaluation de l'ensemble des mesures environnementales, le service responsable de la protection de l'environnement conclut que les services consultés et l'OFEV n'ont rien à objecter contre la continuation d'exploitation de l'aménagement hydraulique et que dans ce cas, les mesures supplémentaires sont justifiées et doivent être ordonnées. Sous réserve des mesures intégrées au projet ainsi que des obligations et des conditions formulées dans son évaluation, le SPE donne son accord pour l'octroi d'une nouvelle concession.

10. COORDINATION AVEC D'AUTRES MATIERES ADMINISTRATIVES

10.1 ASPECT DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le Service du développement territorial estime que le barrage, avec la nouvelle passe à poissons dans la zone alluviale d'importance nationale et avec le canal en tant que projet lié au site «en zone communale sans affectation spéciale» de la commune de Loèche peut être approuvé en vertu de l'article 24 LAT. La centrale de Chippis située dans la zone industrielle de la commune de Chippis est donc conforme à l'affectation de la zone. Globalement, l'aménagement hydroélectrique remplit les objectifs visés par le plan directeur cantonal. Les mesures de remplacement proposées dans le RIE sont accueillies favorablement et la mesure du «Russubrunnu» s'étend à la zone communale sans affectation spéciale, à la forêt et à la zone agricole des communes de Varen et de Loèche.

10.2 ASPECT AGRICOLE

Dans ses remarques générales, le Service de l'agriculture estime que la majorité des effets négatifs sur la qualité de l'eau de la région de Finges ne sont pas dus au présent aménagement hydroélectrique. D'une manière générale, les mesures prévues ne doivent pas affecter les surfaces d'assolement ou doivent compenser les atteintes à ces surfaces. Toutes les remarques dans la 2e étape (procédure

d'approbation des plans) sur les mesures prévues qui concernent l'agriculture devront être prises en compte.

10.3 ASPECT DES RISQUES NATURELS ET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES

Le Service des routes, transports et cours d'eau explique entre autres que le barrage de La Souste n'a actuellement pas la capacité suffisante pour garantir le passage d'une crue extrême du Rhône, ce qui pourrait induire des inondations notamment au Leukerfeld sur Gampel-Bratsch et Steg-Hochtenn. Par ailleurs, la décision prend en compte les obligations et les conditions formulées. Dans la deuxième étape, il faudra néanmoins examiner et traiter les questions de la nécessité du redimensionnement du barrage et de l'adaptation de la passe à poissons.

10.4 ASPECT DE LA GESTION DES MATERIAUX, DES MATERIAUX CHARRIES ET DE LA DYNAMIQUE ALLUVIALE

Selon le Rapport technique de 2003 «Gestion du Rhône Finges: Régime de charriage – Aspects de la dynamique alluviale», de kbm, Hunziker & Zarn, GEB et Charly Berthod, les ouvrages d'accumulation en amont de La Souste (Lötschen, Mattmark, Grande Dixence, Forces motrices de Conches, Electra-Massa, Aegina) induisent un transfert d'environ 40 % des volumes hebdomadaires du week-end sur les jours ouvrables et de 3 % du volume annuel (total 2.4 mio m³) de l'été sur l'hiver. Quelque 380 mio m³ sont extraits du Rhône, dont 95 % en été, et restitués aux bassins versants environnants. Un débit résiduel de 3.25 m³/s (remarque: donc pas de débit résiduel supposé de 10 m³) n'a aucune influence sur les matériaux charriés dans le Bois de Finges qui nécessitent des débits entre 150 et 200 m³/s. Les grandes crues du Rhône qui dominent la dynamique alluviale sont très peu influencées par l'aménagement hydroélectrique. Cela est également confirmé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, Office de construction des routes nationales, selon la prise de position du 4.11.2013.

Dans le Bois de Finges, le régime de charriage dépend donc de nombreux paramètres: pour l'essentiel, de l'apport de matériaux solides de l'Ilgraben, de la largeur du lit du fleuve, des extractions de matériaux (actuellement à Loèche, Salquenen et Sierre), ainsi que de l'exploitation du barrage de l'installation hydroélectrique de La Souste. Si l'exploitation de la centrale avec des extractions moyennes de matériaux (environ 135.000 m³/an) était interrompue, un plus grand volume d'eau s'écoulerait à travers le Bois de Finges, et la capacité de charriage et les érosions augmenteraient de manière significative, notamment en amont du kilomètre fluvial 86.5. Le charriage à Chippis serait relativement important et excéderait 30'000 m³/an, ce qui provoquerait des problèmes indésirables d'atterrissement au cours des années en aval du Bois de Finges.

En fait, la dynamique alluviale dépend principalement des crues non influençables libérées par le barrage. La région du barrage de La Souste ne connaît pas de problèmes de dépôts sédimentaires. L'exploitation du barrage pourrait donc être optimisée de telle sorte que le Rhône charrie ses matériaux dans le tronçon du Bois de Finges à travers le barrage (en moyenne 22'000 m³/an). A l'exception de la région de l'embouchure de l'Ilgraben, le Bois de Finges est décrit, dans la période de 1881 à 1980, et cela malgré l'exploitation actuelle du barrage depuis 1911, comme un tronçon de fleuve stable ou avec des dépôts mineurs.

Selon le rapport et comme le montrent toutes les espèces rares, après 1946, alors que le Rhône n'était influencé que par le barrage de La Souste, les premiers aménagements hydroélectriques en amont de Finges et les premières digues et gravières, les nouvelles atteintes au Rhône ont été les suivantes: (1) rétrécissement du lit du fleuve suite à la construction de digues avec une forte réduction des structures écologiques (2) lignification des steppes, disparition d'espèces suite à la perte d'habitats et (3) insularisation des habitats et transformation du paysage du Bois de Finges par l'exploitation économique.

Les conclusions finales du rapport concernant le barrage de La Souste et ses liens avec le régime de charriage et la dynamique alluviale sont les suivantes (cf. aussi RIE, page 103): (1) même lors d'une suppression du captage, le lit du fleuve s'élève dans le Bois de Finges, raison pour laquelle les extractions restent nécessaires – (2) la dynamique alluviale du Rhône dans le Bois de Finges dépend essentiellement des apports fluctuants et imprévisibles de l'Ilgraben qui par l'absence du barrage pourraient difficilement être maîtrisées– (3) la suppression du captage de La Souste ne se justifie pas du point de vue des critères «lit de fleuve actif», «habitat potentiel» et «sécurité», et le rapport coûts-utilité

de l'ouverture des barrages avec la nécessité d'extraire des matériaux (maintien de la dynamique, compensation de volume en aval) n'est pas favorable.

10.5 ASPECT DE LA COORDINATION AVEC LE PROJET DE L'A9

L'Office de construction des routes nationales apprend avec satisfaction que les mesures environnementales de FMV SA sont clairement définies avec le présent projet, ce qui permet de garantir la coordination avec les mesures de reconstitution et de remplacement dans le cadre du Projet de l'A9. Cela concerne en particulier le remplacement de la conduite électrique 9 kV et la mesure visant à créer des ouvrages de franchissement du canal dans le Bois de Finges pour réduire son effet de morcellement, les mesures visant à améliorer la dynamique alluviale et à permettre le libre passage du barrage pour les poissons ainsi que les autres mesures de remplacement (Büttenbach, Russubrunnu). Un préavis est exigé pour le programme annuel des purges et nettoyages. D'une manière générale, le Service cantonal des forêts et du paysage est proposé pour coordonner toutes les futures mesures (notamment concernant la concessionnaire et l'administration des routes nationales) dans la région de la forêt de Finges, respectivement du tronçon des débits résiduels.

10.6 ASPECT DE LA PROTECTION DES EAUX

La disposition sur la dotation ou les débits résiduels concernant le prélèvement d'eau est en principe régie par les articles 31 ss. de la loi fédérale sur la protection des eaux. Selon l'article 35 alinéa 2 LEaux, les débits de dotation peuvent être fixés différemment selon le temps. L'article 33 leg. cit. prévoit aussi que le débit résiduel minimal doit parfois être relevé.

Au vu de ce qui précède, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement a examiné la question du prélèvement d'eau. Dans sa prise de position intitulée «Autorisation de prélèvement d'eau dans le Rhône», après en avoir présenté les principales bases de décision, il prend notamment en considération que le débit résiduel minimal de 3.25 m³/s doit être augmenté dans la mesure où la pesée des intérêts l'exige. Les intérêts généraux et économiques plaident pour un prélèvement, alors que les aspects tels que la protection de la nature et du paysage, la pêche et la qualité de l'eau (art. 33 al. 1 à 3 leg. cit.) plaident contre un prélèvement. Les arguments pour ou contre un prélèvement se résument comme suit:

Importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage: Dans la région concernée, le Rhône et ses rives sont un élément important du paysage. C'est pourquoi ce paysage et son biotope sont aussi protégés par plusieurs décisions de la Confédération et du Canton.

D'un point de vue paysager, il faut faire une distinction entre la période estivale, durant laquelle le prélèvement d'eau n'a quasiment aucun effet sur le paysage, et la période hivernale, durant laquelle l'impact sur le paysage était considérable jusqu'en 2008 avec un débit résiduel nul. Le plus fort impact était enregistré entre le barrage de La Souste et l'affluent de la Dala.

Les tests de dotation décrits dans le RIE ont démontré que le débit résiduel de 3.25 m³/s qui s'écoule depuis octobre 2008 augmente la surface humide de 45%, voire de 70% sur le tronçon entre le barrage et l'affluent de la Dala. Chaque augmentation du débit de dotation de 25% entre 3.25 m³/s et 10 m³/s augmente la surface humide de 3.5%.

Dans le contexte de la protection du paysage, il convient encore de relever que les gravières existantes, également situées entre le barrage et la Dala, ont un très fort impact sur le paysage.

Il est certain qu'avec un débit résiduel de 3.25 m³/s, les effets sur le paysage subsistent, comparativement à un état purement naturel, sans prélèvement d'eau, ni digues ou gravières. Du point de vue paysager, ce débit résiduel est néanmoins suffisant.

Importance d'une végétation liée au site: En hiver, la végétation alluviale des bancs de gravier est peu influencée par les différents débits résiduels des tests de dotation. Compte tenu des connaissances actuelles, un débit résiduel de 3.25 m³/s est suffisant pour la période de mai à février. Par contre, il serait opportun de relever le débit résiduel en mars et avril, au début de la période de végétation.

Qualité de l'eau du Rhône: En l'occurrence, le débit en aval du barrage n'a pas d'effets déterminants sur la qualité de l'eau. Sur le tronçon des débits résiduels, il n'y a pas de gros apports d'eau polluée. La qualité de l'eau du Rhône en amont du barrage correspond généralement aux exigences de qualité pour les cours d'eau, avec quelques exceptions provisoires concernant les produits pour la protection des plantes.

Importance du cours d'eau en tant qu'habitat naturel: Le biotope piscicole se caractérise actuellement par la faible diversité des espèces et peu de biomasse. Le débit résiduel augmentera la profondeur de l'eau. Comme il n'y a pas de seuils, le débit résiduel prévu, avec la passe à poissons également prévue près du barrage de La Souste, permettra aux poissons de migrer.

Une faible diversité des espèces et peu de biomasse caractérisent également la faune benthique. A cet égard, la situation s'améliorera grâce à l'augmentation de la surface humide due au débit résiduel.

Importance du cours d'eau pour le régime des eaux souterraines: Les études menées en rapport avec l'étude de l'impact sur l'environnement indiquent un lien entre les fluctuations saisonnières de la nappe et le débit du Rhône. L'utilisation actuelle des eaux souterraines n'est pas influencée de manière identifiable par le débit résiduel s'écoulant depuis 2008. De ce point de vue, il ne faut pas relever le débit résiduel.

Dans cette région, l'utilisation habituelle du sol et l'irrigation agricole ne dépendent pas des débits résiduels hivernaux.

Lors de sa pesée d'intérêts, le département estime qu'il faut relever raisonnablement le débit de dotation minimal, compte tenu des connaissances actuelles et du principe de précaution, soit en mars et avril de 4m³/s et en mai de 6 m³/s.

10.7 ASPECT DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE ET DE LA FAUNE

Le cours d'eau exploitable se situe dans l'objet IFP «Bois de Finges-Illgraben», mais aussi dans la zone alluviale de protection nationale de «Finges». Le Service des forêts et du paysage précise que les effets de l'aménagement hydroélectrique sur la flore et la faune sont perceptibles dans le contexte général (protection contre les crues, installations d'infrastructure, exploitation de gravières, Illgraben, etc.).

Dans la présente décision, l'OFEV exige une mise en œuvre des mesures de remplacement plus rapide que celle proposée par le service cantonal. Le droit d'expropriation est accordé à la concessionnaire en vertu de l'art. 36 LFH-VS.

Avec la création de la passe à poissons sur la rive droite, il faut aussi éliminer la végétation des rives. Le service cantonal demande que cet aspect soit traité dans la 2e étape de la procédure. Ses autres exigences sont reprises dans la présente décision.

Il est fait référence aux exigences de la CFNP reprises dans la présente décision concernant le remplacement pour la perte d'habitat de toutes les espèces terrestres causée par le canal de dérivation dans le Bois de Finges.

10.8 ASPECT DE LA PECHE

Dans le cadre de l'octroi d'une concession pour l'utilisation des forces hydrauliques et conformément à la loi fédérale sur la pêche, certaines mesures pour les nouvelles installations, selon l'article 9 LSP, doivent déjà être prévues lors de l'élaboration des projets. Par contre, selon l'article 8 alinéa 4 LFSP, aucune autorisation n'est exigible pour les prélèvements d'eau en vertu de cette loi. Il est fait référence à la jurisprudence, qui fait également foi en l'occurrence, du Tribunal fédéral du 15 mars 2002, 1A.104/2001 (voir aussi le point 3.1.8 ci-après) concernant la possibilité de l'évaluation complète de la réalisation des intérêts de protection de l'article 9 LSP lors de la deuxième étape de la procédure, comme c'est le cas ici.

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune part du principe que les profondeurs d'eau exigées pour la migration des poissons sont garanties. La présente concession garantit en outre que cet aspect concernant la truite lacustre est respecté et que l'aspect «Mesure pour empêcher les poissons de parvenir dans les turbines» est traitée dans la 2e étape. Le service juge le projet de concession positif et relève que l'aspect prioritaire, selon lui, est de permettre le libre passage des poissons dans le barrage

de La Souste, cela dans le contexte de la mesure de remplacement au Russubrunnu, afin de compenser le faible potentiel du Rhône pour la reproduction des poissons qui remontent ou descendent le fleuve. La présente décision prend en compte toutes les autres exigences formulées par le service.

11. EVALUATION DE LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET EIE DE LA DEUXIEME ETAPE

Dans cette évaluation, le Conseil d'Etat se fonde pour l'essentiel sur la prise de position définitive du SPE selon l'art. 13 OEIE du 12.12.2013 ainsi que sur l'annexe y afférente. Cette prise de position de synthèse prend en compte les différents préavis des services cantonaux consultés, les décisions partielles du DTEE du 12.12.2013 ainsi que les prises de position, respectivement les expertises des instances fédérales comme l'OFEV (19.6.2013) et la CFNP (04.06.2013). Il en résulte qu'avec la prescription et le respect des obligations et conditions mentionnées, dont le dispositif de décision ci-après tient également compte, le présent projet de centrale est compatible avec les dispositions correspondantes de la protection de l'environnement.

S'appuyant sur l'évaluation du Rapport d'impact sur l'environnement par le SPE, le Conseil d'Etat arrive à la conclusion que la concession peut être accordée à FMV SA conformément aux prescriptions de la LPE et de l'OEIE. Le Conseil d'Etat considère également le fait que les projets de construction ainsi que la mise en œuvre des mesures intégrées au projet et des mesures de compensation de la 2e étape (approbation des plans/autorisation de construire – EIE 2e étape) sont évalués avec le degré de précision exigé. La concessionnaire devra alors prendre en compte les remarques, les obligations et les conditions du SPE, selon l'Annexe 1 de son évaluation du 12 décembre 2013 dans un cahier des charges pour la 2e étape.

B) Considérants

1. COMPETENCE FORMELLE ET MATERIELLE

Selon l'article 9, alinéa 1, LFH-VS, le Conseil d'Etat du Canton du Valais est l'instance compétente pour conférer le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône. Une concession hydraulique octroyée par le Conseil d'Etat doit être ratifiée par le Grand Conseil. En application de l'article 18 alinéa 1 LFH-VS, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions dirigées contre une concession hydraulique cantonale en accordant la concession et en fixant les modalités, ou en la refusant. Les oppositions de droit privé qui ne peuvent être réglées à l'amiable sont renvoyées au for civil.

La centrale projetée est soumise à une étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'article 1 OEIE, étant donné que la puissance installée prévue est supérieure à 3 MW.

Dans le même temps, le Conseil d'Etat accorde toutes les autorisations requises par une législation spéciale (principe de coordination selon l'art. 14 LFH-VS, respectivement principe d'attraction de compétence selon l'art. 18 al. 4 LFH-VS) et les fixe dans une seule décision. Dans son dispositif de décision, le Conseil d'Etat reprend les obligations et les conditions basées sur la législation coordonnée de la protection de l'environnement, de la protection des eaux, de la police des forêts, de la pêche ainsi que de la protection de la nature et du paysage ou d'autres législations, compte tenu de l'échelonnement de la procédure de l'EIE selon l'art. 6 OEIE.

2. CONTENU DE LA CONCESSION

L'acte de concession répond comme suit au contenu légal obligatoire (articles 25 LFH-VS et 54 LFH-CH):

- a) la personne du concessionnaire: FMV SA, avec siège social à Sion;
- b) l'étendue du droit d'utilisation concédé: les cotes du captage et de la restitution, les débits exploitables en moyenne annuelle et en mètres cubes par seconde, la déclivité théoriquement exploitable, les débits résiduels ou de dotation ainsi que le type d'utilisation (centrale au fil de l'eau), qui résultent de l'article 5 de la concession; les autres obligations et conditions fixées dans d'autres législations fédérales et dans la LFH-VS, figurent dans les articles 1, 2, 3, ainsi que 12 et 14, et 16 à 18;
- c) la durée de la concession: 80 ans, à compter du 22 avril 2004 (voir art. 7 de la concession);

- d) les prestations économiques imposées au concessionnaire comme les émoluments de concession et la redevance hydraulique (art. 9 ss. de la concession);
- e) la participation du concessionnaire à l'entretien et à la correction du cours d'eau (art. 22 de la concession), le Conseil d'Etat statuant sur la répartition des frais en vertu de l'art. 39 LFH-VS;
- f) les délais pour le début des travaux de construction (art. 8 de la concession);
- g) les droits éventuels de disposer du droit de retour qui sont réglés par l'art. 20 de la concession en conformité avec la LFH-VS ainsi qu'un droit de rachat (voir article 19 de la concession).

La concession au sens de l'art. 30 LFH-VS et de l'art. 22 ORF est immatriculée au Registre foncier comme droit distinct et permanent, avec mention de la date à laquelle le droit de retour pourra être exercé (article 28 de la concession).

3. TRAITEMENT DE L'OPPOSITION DU WWF SUISSE ET DE LA FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE

3.1 PRINCIPE

La présente opposition examine minutieusement le RIE mis à l'enquête publique avec le Rapport sur les débits résiduels. Le traitement de l'opposition débute par des explications générales pour s'occuper ensuite des aspects spécifiques de manière compréhensible et transparente.

3.1.1 RAPPORT D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (RIE)

Le RIE décrit les effets prévisibles du projet de concession par rapport à l'environnement. Depuis 2008, il existe une exploitation avec une dotation de débits résiduels sur la base de mesures provisoires en application de l'article 28 LFH-VS. Depuis cette année-là, la continuité aquatique est donc respectée, les obstacles provoqués par les affluents latéraux sont réduits, une turbidité permanente de l'eau est néanmoins constatée, mais ses effets sont moindres que ceux provoqués par le lavage de gravier à la gravière de Loèche. Entre La Souste et le Bois de Finges inférieur, le Rhône et la nappe phréatique sont déconnectés dans une large mesure et en aval, le niveau de la nappe dépend davantage du débit dans le Rhône, ce qui donne une importance considérable à la gestion de prélèvements de matériaux et au traitement du fond du lit par rapport à l'état de la nappe phréatique. Pendant les périodes d'étiage, avec la dotation actuelle en eau, l'aspect du paysage diffère très peu de celui de son état naturel. En raison de l'augmentation de la part d'eau trouble, des apports de l'Illbach et des crues estivales, le potentiel du Rhône sera limité pour les habitats aquatiques, tant que les apports de matériaux en suspension provenant du lavage de gravier, qui ne dépendent apparemment pas des FMV, ne seront pas considérablement réduits. Des exfiltrations latérales peuvent éventuellement nécessiter une augmentation de la dotation, selon les résultats du SSRF (voir à ce propos le point 3.1.6). C'est surtout au printemps que le cours d'eau profitera le plus d'une augmentation du débit résiduel minimal. La modulation des débits résiduels proposée dans le RIE et dans le Rapport sur les débits résiduels et fixée par la concession évite un trop grand écart de la dynamique naturelle d'écoulement en hiver et en été, avec des effets positifs sur la dynamique fluviale. Pendant toute l'année, on a dès lors la garantie que le lit du fleuve, les bras biologiques et les bras secondaires à créer artificiellement seront recouverts d'eau. Il convient encore de signaler les effets des dispositifs prévus pour le libre passage des poissons et pour la collecte des débris flottants.

3.1.2 PRINCIPAUX ASPECTS DU RIE

S'agissant des oppositions des organisations environnementales, les principaux aspects environnementaux sont traités dans les chapitres 4.1 à 4.5 du RIE, avec les extraits présentés ci-après:

Du point de vue de la nature et du paysage, la région concernée par le projet dans le Bois de Finges est décrite comme une région particulièrement sensible présentant une valeur spécifique. Dans cette forêt, le Rhône représente une zone alluviale d'importance nationale. La description se réfère à l'état actuel: les digues latérales existantes sont notamment un facteur qui limite la dynamique alluviale; à part les effets directs des extractions de matériaux et de la production d'eau potable, les effets indirects de l'utilisation des forces hydrauliques (débits résiduels) sont significatifs. L'essentiel dans ce contexte est l'effet «de morcellement» du canal à ciel ouvert dans la région du cône de déjection de l'Illbach, infranchissable pour les petits et les grands animaux terrestres, avec la route cantonale T9 (et avec le projet de route

nationale A9). Le rapport décrit de manière compréhensible l'impact du projet sans mesures de compensation, les effets des mesures de compensation et les atteintes à l'environnement qui vont probablement subsister. Une attention toute particulière est accordée aux différents scénarios de débits résiduels, corroborés dans le cadre du SSRF qui sera achevé prochainement, également au sens d'un Contrôle de résultats élargi effectué ultérieurement. Il faut aussi signaler que la dynamique alluviale est actuellement caractérisée, non seulement par le débit influencé par la centrale, mais surtout par les extractions de matériaux et les digues existantes. Selon le RIE, la dynamique naturelle peut être anéantie suite à la modélisation du cours principal et à la formation de bras secondaires, ce qui donne aussi une énorme importance à la gestion de prélèvements de matériaux et aux extractions de gravier, auxquels devra participer la concessionnaire en coordination et en accord avec le Canton.

Du point de vue de la protection des eaux, la description concerne également l'état initial (centrales en amont, influences de l'Illbach, régime des déversoirs et procédure d'exploitation, étude des matériaux charriés selon le point 10.4 des bases de décision précitées), ainsi que les effets du projet sur l'environnement et les atteintes à l'environnement qui vont probablement subsister. Un débit de dotation de 3.25 m³/s provoquera seulement une perte de capacité entre 15% et 30% pour les matériaux charriés. Pour l'essentiel, la dynamique alluviale est influencée par l'impact des matériaux charriés dû aux apports de matériaux de l'Illbach et aux crues estivales. La suppression du barrage induirait seulement un élargissement du lit du fleuve de 10% au maximum. Dans le secteur occidental (Iles Falcon), les affluents augmentent le débit précité de 3.25 m³/s d'environ 80%.

Concernant la pêche et la faune, le RIE mentionne en particulier l'ouvrage de franchissement du canal à créer pour la faune (réduction du morcellement de l'habitat) et pour faciliter la migration des castors, avec la passe à poissons. La description concerne l'état originel: le lavage de gravier avec l'influence de l'Illbach et les crues estivales naturelles sont un facteur qui limite la réussite du frai et la formation d'une population piscicole dans le Rhône. Le rapport mentionne les potentiels piscicoles du Russubrunnu et du Büttenbach, de même que l'influence du projet (libre passage des poissons, dotation, mesures de compensation) et les atteintes à l'environnement qui vont probablement subsister. Contrairement au RIE, la présente décision indique clairement que les mesures concernant le Russubrunnu ne sont pas des mesures de tiers.

Selon le RIE, le potentiel biologique des dotations (hydrobiologie) est limité (turbidité du Rhône en amont du barrage, entraînement des graviers soumis au lavage); malgré tout, le Rhône garantit la continuité biologique, sans zones demeurant sèches, et son caractère de rivière torrentielle (en conservant si possible les fluctuations typologiques entre l'été et l'hiver). La présente décision oblige la concessionnaire à encore optimiser le régime de purges, bien que la centrale dégrade peu la qualité physico-chimique de l'eau en dehors des périodes de purges. Globalement, les effets positifs de la dotation l'emportent (meilleure dynamique, plus forte diversité, habitats naturels dans l'eau) sur les effets négatifs de la turbidité de l'eau qu'elle provoque. L'impact positif des mesures au Russubrunnu et au Büttenbach sont aussi mis en évidence ici.

Dans la région du «Bois de Finges inférieur jusqu'à Chippis», ce sont surtout les prélèvements de matériaux et la gestion du fond du lit qui influencent le régime de la nappe phréatique, mais pas les dotations hivernales. Le RIE établit clairement que l'exploitation de la centrale n'a pas d'influence majeure sur les eaux souterraines alluviales en amont de Sierre. Dans la zone jusqu'au Bois de Finges inférieur, le Rhône s'infiltre, mais non sans difficultés, vu l'absence de contact avec la nappe. La qualité et la quantité de l'eau de puits pompée par les communes ne subissent pas d'influence majeure de l'utilisation des forces hydrauliques.

Finalement, il existe une forte corrélation entre la gestion des prélèvements de matériaux, l'hydrologie naturelle, y compris le phénomène de l'Illbach, les déversements au barrage, les crues et par conséquent avec la dynamique dans le Rhône en tant que zone alluviale de protection nationale. A ce propos, l'influence du prélèvement d'eau par la centrale est décrite dans l'étude figurant au point 10.4 et dans le RIE. Selon l'OFEV, sous le titre de « dangers naturels », FMV SA devra fixer les principes pour la prise en charge des mesures concernant la gestion de prélèvements de matériaux en aval du barrage. L'OFEV a encore exigé qu'il faut analyser les incidences du barrage sur la protection contre les crues et éventuellement proposer des mesures d'atténuation. La société est en outre contrainte de créer et d'entretenir des bras secondaires biologiques à intervalles réguliers, afin de réduire les effets du prélèvement d'eau (réduction partielle des matériaux charriés, de la dynamique alluviale et du

renouvellement des habitats naturels du Rhône). Le SSRF ainsi qu'un monitoring subséquent (cf. page 63 et chapitre 3.4.4 du RIE) sont censés préciser cette tâche/ces mesures.

3.1.3 ETAT INITIAL DETERMINANT

Alors qu'il faut en fait partir d'un état originel fictif pour l'évaluation environnementale d'un tel projet, le rapport adopte une approche légèrement différente dans la définition de l'état initial déterminant dans le cas présent. Le RIE retient (page 151) que les mesures de compensation ou compensatoires prévues s'adaptent à l'«état réel» défini, proche de l'état originel. Il faut noter que, même si le turbinage était supprimé à partir du 1.1.2015, l'état ainsi créé ne correspondrait pas à l'état initial naturel déterminant et hypothétique du point de vue actuel, cela en raison des nombreuses modifications effectuées artificiellement dans le périmètre des débits résiduels, indépendamment de l'utilisation des forces hydrauliques à partir de 1910. Dans sa prise de position, la CFNP précise que l'état de référence pour fixer les mesures de remplacement est la situation antérieure à la construction de la centrale. Mais cela n'indique pas la manière adéquate d'agir et d'évaluer cet état après la construction de l'aménagement hydroélectrique et compte tenu des activités hors de la zone d'influence de l'aménagement hydroélectrique. Une différenciation s'impose. Pour déterminer les débits résiduels, la loi prévoit qu'il faut recourir au Q347, qui ne prend en compte que l'état originel, indépendamment des captages existants, etc. Mais s'agissant de l'évaluation de la dynamique d'écoulement, on ne peut pas faire abstraction dans le cas présent des utilisations actuelles et encore légales en amont, comme indiqué dans le RIE. Cela s'applique de la même façon au phénomène de turbidité de l'eau sur le tronçon des débits résiduels provoqués d'une part aussi par les utilisations en amont et d'autre part par les importants lavages de gravier (voir également le RIE). Les activités de tiers sont aussi importantes pour les aspects piscicoles (lavage de gravier), et même la dynamique alluviale, indépendamment de la concessionnaire, est considérablement restreinte par la construction des digues. Il faut souligner ici que les prélèvements de gravier effectués par des tiers sur le tronçon des débits résiduels, encore prévus à l'avenir et indispensables même sans aménagement hydroélectrique, ont un impact nettement plus fort (positif ou négatif) que l'utilisation des forces hydrauliques sur l'écosystème alluvial du Rhône dans le Bois de Finges.

Les mesures proposées par le RIE sont encore complétées par les mesures supplémentaires exigées par les autorités compétentes et sont donc aussi englobées dans l'octroi de la concession. Au vu de ce qui précède, l'approche du RIE concernant les mesures de remplacement semble ne pas compenser strictement les conséquences dues à l'aménagement hydroélectrique, mais plutôt viser un nouvel écosystème, compréhensible, justifié, reconnu par les services spécialisés dans les questions environnementales (Service cantonal de la protection de l'environnement, OFEV, CFNP) et suffisant, avec les mesures supplémentaires demandées, pour servir de base à l'octroi de la concession hydraulique.

3.1.4 ADEQUATION DES MESURES DE REMPLACEMENT

En principe, le terme générique de «compensation» comprend les mesures de reconstitution et de remplacement pour des nuisances dues à une atteinte concrète portée aux paysages et habitats naturels dignes de protection en général ou lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération, en particulier comme lors de l'octroi de concessions hydrauliques (cf. art. 1^{er}, art. 2, art. 3 et art. 18 al. 1^{er} LPN). Les mesures de remplacement désignent la création d'un nouvel habitat à un autre endroit en remplacement d'un habitat dégradé ou détruit, respectivement une compensation pour des désavantages paysagers et écologiques dans les objets IFP.

Au sens de la LPN, un remplacement est jugé adéquat, si le nouvel habitat est identique au plan écologique à l'habitat dégradé; pour les objets IFP et en lien avec l'article 6 LPN, le remplacement est adéquat, si les désavantages paysagers et écologiques sont au moins compensés par des avantages compensatoires. Les atteintes écologiques inévitables peuvent, quant à leur type, à leur fonction et à leur ampleur, être compensées d'une autre manière adéquate à un autre endroit, si les mesures de remplacement sont engagées dans la région de l'atteinte écologique et si elles sont judicieuses au plan de la typicité de la région et de l'écologie dans l'espace naturel et culturel concerné.

Le remplacement adéquat désigne également la «supportabilité» et l'exigibilité (proportionnalité) de la mesure pour la personne tenue à réparation. Cela veut dire que l'adéquation du remplacement doit aussi être évaluée du point de vue de la personne tenue à réparation. Mais l'importance du projet, la durée de

l'atteinte écologique, le rapport entre l'ampleur et les coûts du projet d'une part et les mesures de remplacement d'autre part ainsi que le profit tiré de l'utilisation rendue possible par l'atteinte écologique (cf. à ce propos le guide Environnement No 11, OFEFP, Reconstitution et remplacement dans la protection de la nature et du paysage). Selon l'Arrêt du tribunal fédéral cité au point 3.1.8 (Considérants 5.2 ss.), les mesures de remplacement ordonnées doivent être équivalentes, mais aussi judicieuses et proportionnelles. Exceptionnellement, les mesures de remplacement peuvent aussi être adéquates au sens de l'article 18 al. 1^{er} LPN, si elles ne s'avèrent pas équivalentes. Il s'agit donc de prendre en compte le fait que l'installation présente un intérêt général important du point de vue de la politique énergétique, en particulier pour des raisons de protection du climat (voir à ce sujet aussi le point 6 ci-après), raison pour laquelle la pesée de l'ensemble des intérêts en présence est abandonnée au profit de la pérennité de la centrale. En application de l'article 6 al. 2 et de l'article 18 al. 1^{er} LPN, les mesures de remplacement doivent alors être proportionnelles, c'est-à-dire qu'elles n'empêchent pas de fait l'exploitation de la centrale: selon le Tribunal fédéral, il faut s'assurer que les forces hydrauliques restent concurrentielles par rapport aux agents énergétiques fossiles et aux centrales nucléaires et également dans un marché énergétique libéralisé. Les gains réalisés précédemment avec l'installation ne jouent pas un rôle prépondérant. Par ailleurs, la durée d'amortissement de 80 ans octroyée par la concession est aussi un critère d'évaluation.

Selon l'avis du Service cantonal de la protection de l'environnement et de l'OFEV, les mesures (supplémentaires) prévues satisfont aux critères écologiques dans leur globalité. On notera que les effets des mesures de remplacement concernant en particulier le Russubrunnu et la pisciculture, le Büttenbach ainsi que le bisse «Sable du Rhône», sont multiples et concernent aussi bien les aspects du paysage que ceux de l'hydrobiologie et de la pêche. En l'occurrence, il incombera notamment à la procédure d'approbation des plans de démontrer, lorsqu'il s'agira de la conception de détail des mesures (couverture du canal, renaturalisations, etc.), que la réalisation concrète choisie respecte les prescriptions du Tribunal fédéral. Sur la base des résultats actuels de la procédure, la concession dans sa présente forme peut néanmoins être octroyée puisque la concession, traitée sous le point 2, prend en compte cet aspect à son article 16.

3.1.5 AVENANT AU RIE

La «note complémentaire N°1 au Rapport d'impact sur l'environnement» de mars 2013 présente une évaluation de la relation «Atteinte du projet et impact des mesures de remplacement» («Ecobilan»). Le bilan affiché est (en partie) négatif pour les aspects partiels «Paysage dans sa globalité», «Equilibre dans la dynamique alluviale», «Habitats naturels proches des rives» et «Faune terrestre», ce qui a incité l'OFEV et la CFNP, soutenus par la synthèse du Service cantonal de la protection de l'environnement, à exiger des mesures de remplacement supplémentaires qui deviennent contraignantes dans la présente concession de FMV SA (responsabilité financière claire pour la création et l'entretien à intervalles réguliers de bras secondaires, principes pour la participation à la gestion de prélèvements de matériaux, ouvrages de franchissement du canal du Bois de Finges pour toutes les espèces animales terrestres, couverture partielle du canal à ciel ouvert afin de réduire drastiquement l'effet de morcellement biologique et paysager, réserve conforme à la concession pour l'augmentation éventuelle du débit de dotation comme conséquence du SSRF, respectivement du Contrôle de résultats en cours, mise en œuvre immédiate des mesures résultant des études biologiques de suivi).

Cette note complémentaire fait également référence à la page 151 du RIE, où il est fait allusion à l'importance d'un Contrôle de résultats et du maintien des mesures.

3.1.6 RAPPORT SUR LES DEBITS RESIDUELS ET SUIVI SCIENTIFIQUE DU RHONE DE FINGES (SSRF)

Ce suivi scientifique est stipulé dans les mesures provisoires pour la continuation d'exploitation de l'installation après 2004 en vertu de l'article 28 LFH-VS (Décision du Conseil d'Etat du 18 mars 2009). La décision prévoit la réalisation des études correspondantes, notamment en lien avec la dotation et l'espace vital piscicole, compte tenu que la continuation d'exploitation a également été autorisée à titre provisoire jusqu'à fin 2014. C'est pourquoi le Conseil d'Etat est manifestement parti du principe qu'une partie du Suivi servira au Contrôle des résultats.

Le Rapport sur les débits résiduels de juin 2012 mis à l'enquête publique a été vérifié par les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière d'environnement quant à son exhaustivité et à sa transparence. Au sens de ce qui précède, le rapport fait également référence au SSRF et propose de

prendre en compte les résultats globaux et en particulier la Campagne 2015, si la situation l'exige et si un avenant à la concession est requis. Comme les autorités compétentes l'ont exigé et aussi admis, le Conseil d'Etat se réserve le droit d'un tel avenant à charge de la concessionnaire et ne prévoit pas non plus de droits acquis en application de l'article 43 LFH-VS.

Le Service cantonal de la protection de l'environnement estime que, selon la prévision des spécialistes, les débits de dotation et les débits résiduels ordonnés dans la présente concession satisfont en principe aux objectifs fixés par la loi sur la protection des eaux. Selon le RIE, le débit de 3.25 m³/s permet le libre passage des poissons sur tout le tronçon des débits résiduels et améliore considérablement la situation hydrobiologique et piscicole (en particulier le potentiel de frai). Mais à ce propos, la turbidité de l'eau du Rhône provoquée par la dotation due aux centrales en amont et au lavage de gravier ainsi qu'à l'Ilgraben et aux crues estivales naturelles, est un facteur restrictif. Les effets de la dotation sur la nappe phréatique alluviale et sur l'eau pompée semblent avoir une importance mineure. Le débit de dotation prescrit permet d'atteindre une situation écologique optimale concernant la surface humide, bien que les bénéfices écologiques de chaque augmentation demeurent peu importants. Le principal impact sur la faune et la flore n'est pas dû à l'utilisation des forces hydrauliques, mais à d'autres atteintes portées par l'homme (lavage de gravier, digues, trafic lié aux loisirs). Concernant la perception de la dotation de 3.25 m³/s dans le paysage, elle a notamment des effets considérables dans la région jusqu'à l'embouchure de la Dala (beaucoup moins en aval); mais comparativement, une dotation de 6.5m³/s ou 10m³/s n'améliore que faiblement la perceptibilité concernant la largeur du fleuve en particulier et n'a donc pas d'influence significative sur le paysage

3.1.7 EVALUATION DU RIE

Selon l'évaluation du Service cantonal de la protection de l'environnement, le RIE présenté et complété donne un condensé de toutes les questions essentielles pour l'octroi de la concession qu'il traite de manière approfondie et avec le degré de précision requis. Dans sa synthèse, elle retient que le projet actuel ne modifie en rien le principe actuel de l'exploitation. Les principales modifications par rapport à la première concession échue depuis 2004 sont la dotation, la création du libre passage pour les poissons et les mesures de remplacement.

3.1.8 AVENANT A LA CONCESSION HYDRAULIQUE

En l'occurrence, il s'agit d'une centrale existante. Les installations fonctionnent sans interruption depuis 1911. L'aménagement revêt une énorme importance en politique énergétique avec une production annuelle prévue de quelque 220 GWh. L'Office fédéral de l'énergie reconnaît aussi que la continuation de son exploitation est d'intérêt national. Il ne s'agit plus de se demander s'il faut octroyer une concession ou pas, mais de savoir à quelles conditions l'installation peut continuer à fonctionner, notamment compte tenu de l'obligation du plus grand ménagement possible selon l'article 6 al. 2 LPN, ainsi que des prescriptions de la LEaux, de la LFSP et de la LPN.

Au sens de l'Arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 2002, 1A.104/2001, malgré le fait que le RIE considère que les critères en vertu de l'article 32 alinéa 2 LEaux ne sont actuellement que partiellement remplis et que le SSRF ne sera achevé qu'à l'automne 2015, on peut partir du principe que, dans le cadre d'une procédure en deux étapes (octroi de la concession et ensuite approbation des plans en tant qu'autorisation de construire en matière de droits d'eau selon la LFH-VS) avec une étude d'impact sur l'environnement en deux étapes, les conditions nécessaires à l'octroi de cette concession, en particulier du point de vue environnemental, sont largement remplies. Bien que les conditions, respectivement les bases de décision au sens de l'article 9 LFSP ne figuraient pas toutes dans l'arrêt précité, de même qu'une norme fédérale contraignante en matière d'environnement comme l'art. 32 al. 2 LEaux au moment de la décision, le Tribunal fédéral a rejeté tout nouveau report dans la procédure pour l'octroi de la concession (pour une installation existante et en service). Dans le cas d'«Eglisau» comme dans celui qui nous occupe, il s'agissait d'une installation existant depuis longtemps (production moyenne actuelle de 318 GWh), pour la (nouvelle) concession de laquelle seules les modalités étaient encore litigieuses, mais pas la question de l'octroi de la concession elle-même. Si l'on voulait, compte tenu du SSRF en cours, exiger son achèvement avant l'octroi de la concession, même en dépit des considérations figurant au point 3.1.2, il faudrait être prêt à accepter les désavantages pour la production d'énergie, pour la nature et l'environnement (réalisation ultérieure des mesures de compensation et de remplacement prévues dans la nouvelle concession).

Dans le cas présent, il convient également d'adhérer à cette pesée d'intérêts du Tribunal fédéral pour le cas d'«Eglisau» et de procéder à l'octroi de la concession, étant donné qu'au sens du Tribunal fédéral et avec l'avenant prévu dans la nouvelle concession, une éventuelle augmentation du débit de dotation ou du débit résiduel sur la base des articles 31 ss. LEaux ne peut être empêché, et étant donné que la concessionnaire a l'interdiction à titre provisionnel de recourir aux droits acquis et qu'aucun aspect manifeste du présent projet ne saurait entraver cette mesure subséquente, l'autorité délivrant le permis de construire ne subit aucun préjudice.

Par ailleurs, les services fédéraux et cantonaux responsables de la protection de l'environnement et la CFNP ont approuvé cette démarche, au vu de l'état du projet et du lien avec l'exploitation provisoire en cours sur la base de l'article 28 LFH-VS. Ils ne se sont pas déclarés satisfaits des mesures de remplacement proposées au sens du RIE, mais ont exigé des mesures compensatoires supplémentaires de telle sorte que, selon l'évaluation des spécialistes, à laquelle adhère le Conseil d'Etat, on dispose d'une garantie suffisante pour affirmer que le bilan entre la protection et l'utilisation est équilibré pour le présent projet.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat, en conformité avec le point de vue de l'OFEV, de la CFNP et du Service cantonal de la protection de l'environnement, a prévu dans la concession («Contrat de concession») pour FMV SA la possibilité d'une reconsidération dans le cadre d'un avenant à cette concession afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires aux résultats du SSRF. Comme dans le cadre d'un système de monitoring (système de Contrôle des résultats) déjà admis par la législation actuelle, auquel est aussi inhérent un réajustement reporté des aspects contrôlés, on peut et on doit ainsi, dans un délai raisonnable après l'octroi de la concession, réagir à une augmentation éventuellement nécessaire du débit résiduel, cela dans le cadre d'une procédure ordinaire, lors de laquelle les organisations environnementales habilitées à recourir agissent en qualité de partie.

En octroyant la présente concession maintenant déjà, le Conseil d'Etat ne viole donc pas la loi au sens de l'arrêt du Tribunal fédéral précité (notamment Considérants aux points 3.3.6. et 3.3.7, ainsi que 3.6) et dans le contexte général actuel. Par ailleurs, cette démarche garantit également un passage sans discontinuité de l'utilisation des forces hydrauliques basée sur l'article 28 LFH-VS et limitée jusqu'à fin 2014, à une utilisation basée sur une cession des droits ordinaire dans une concession hydraulique avec une procédure administrative approfondie comprenant une étude de l'impact sur l'environnement conformément aux prescriptions du droit fédéral.

Il importe également dans ce contexte que la concessionnaire ne puisse pas invoquer des droits acquis sur la base de l'aménagement de la concession, au cas où il faudrait procéder à l'avenir à une augmentation (partiel) du débit de dotation ou du débit résiduel. La présente décision et le contrat de concession indiquent clairement et déterminent le cadre d'une éventuelle augmentation dans le sens de l'exigence de l'OFEV. La concessionnaire a confirmé cette conception juridique en se soumettant, respectivement en acceptant la concession, et elle est d'ores et déjà liée pour le futur par cet engagement en vertu des principes généraux de droit et en particulier en vertu du principe de la bonne foi.

3.1.9 POSITION DE LA CFNP

Contrairement aux opposants, la CFNP n'exige pas (plus) le démantèlement de l'installation après une dernière période d'exploitation de 25 ans. Ce revirement est apparemment dû au fait qu'elle considère que la garantie d'une production supérieure à 200 GWh dans une installation existante est une contribution considérable à la mise en œuvre de la stratégie énergétique et hydraulique de la Confédération (à l'horizon 2050) et du Canton.

3.2 TRAITEMENT DE L'OPPOSITION POINT PAR POINT

En principe, il est fait référence aux explications générales ci-dessus au point 3.1. Quant aux différents points de l'opposition, les réponses sont les suivantes:

Concernant les mesures de remplacement: Le RIE part du principe que la présente installation, sans les mesures compensatoires, représente une atteinte grave à la nature et au paysage. La conclusion que cela nécessite toute une série de mesures de ce type est contraire au droit, et les services fédéraux et cantonaux compétents ont complété ces mesures et les ont jugées raisonnables, appropriées et

conformes au droit. Contrairement à l'opposition, il n'y a plus lieu d'exiger des mesures supplémentaires. L'opposition n'indique pas pour quelle raison il faudrait, sur ce point, s'écarter des évaluations des experts des instances de protection de l'environnement (SPE, OFEV, CFNP). D'ailleurs, selon l'article 6 alinéa 2 LPN et selon l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales, ce n'est pas le principe de la conservation intacte qui s'applique ici, mais celui du plus grand ménagement possible, ce qui requiert notamment des mesures de remplacement raisonnables parce que l'installation «Chippis-Rhône» est un projet lié au site et reconnu comme présentant un intérêt général supérieur d'importance nationale (voir également à ce propos le point 5).

Concernant les lacunes du RIE: Les graves lacunes du RIE selon les opposants n'ont pas été jugées comme telles par les experts professionnels de la Confédération et du Canton. A propos d'un seul aspect d'importance écologique, l'OFEV relève que le Rapport sur les débits résiduels 2012 ne contient pas d'informations détaillées (graphique) prouvant que sur ce tronçon le débit résiduel est suffisant pour la migration de la truite lacustre jusqu'à Finges. Comme on ignore aujourd'hui jusqu'à quand le libre passage pour les poissons est garanti au barrage de Lavey et que le rapport final du SSRF consacré à cet aspect sera déjà disponible en 2015, il n'y a pas lieu de refuser d'octroyer la concession pour cette raison. Il est principalement fait référence au point 6 du dispositif de décision. Dans ce contexte, on examine également la problématique soulevée par les opposants, à savoir que le Rapport sur les débits résiduels ne reflète pas la situation complète indispensable pour pouvoir déterminer aujourd'hui déjà la dotation nécessaire et octroyer la concession. A ce propos, il est aussi fait référence aux explications ci-dessus aux points 3.1.6 à 3.1.8, cela au sens d'une démarche bénéficiant d'une solide assise concernant un avenant éventuellement nécessaire à la concession hydraulique (cf. aussi article 5 de la concession). En conséquence, l'opposition sur ce point est rejetée comme non fondée. Il est également fait mention, du point de vue de la protection du paysage, que les dotations fixées dans la présente décision vont au-delà des exigences de la CFNP. S'agissant des prétendues erreurs dans la détermination de l'état initial déterminant, il faut se référer au point 3.1.3. D'autre part, selon le manuel de l'OFEV concernant le RIE, il convient de prendre en compte les bases légales, et selon l'article 10b LPE, pour l'évaluation de l'«état initial», les atteintes existantes. Même si l'installation n'avait jamais été construite, les atteintes existantes telles que décrites ci-dessus devraient donc être prises en compte dans le cas d'une première concession. Le Conseil d'Etat ne voit pas pourquoi il faudrait, pour l'essentiel, agir autrement dans le cas d'une nouvelle concession pour une centrale existante. L'opposition dénonce encore le fait qu'aucune responsabilité n'est clairement fixée concernant la mise en œuvre des mesures de remplacement. Selon la prise de position de l'Office cantonal de construction des routes nationales, la concessionnaire est consciente des mesures qui lui incombent concrètement (ligne électrique 9 kV, ouvrages de franchissement du canal...), ce qui garantit la coordination nécessaire avec les futures mesures dans le cadre de la réalisation de l'A9.

Concernant l'article 22 LFH-CH: Contrairement aux opposants, il ne découle pas de cette disposition un renoncement impératif à l'exploitation de la présente installation. Conformément aux résultats de la procédure approfondie d'étude de l'impact sur l'environnement, la législation spécifique de concrétisation en matière d'environnement au sens large, l'article 22 leg. cit., est déterminante pour cette évaluation. Sur ce point, le dossier de concession présenté a été minutieusement examiné et expertisé sur la base d'un RIE complété par un Rapport sur les débits résiduels, et jugé suffisant par le Service cantonal de la protection de l'environnement.

Concernant la zone alluviale: La dynamique d'une zone alluviale est influencée par le régime du cours d'eau. L'aménagement hydroélectrique réduira le débit du Rhône. Dans le cas présent, la dynamique n'est pas seulement affectée par cette réduction du débit, mais aussi par d'autres facteurs (voir aussi à ce sujet le point 10.4 ci-dessus). Il importe néanmoins que, comme l'OFEV le constate à juste titre, la mesure consistant à «créer à intervalles réguliers des bras secondaires artificiels», en plus de la future participation de la concessionnaire aux mesures de gestion de prélèvements de matériaux comme mesure fixée pour toute la durée de la concession en vue d'atténuer les effets du projet sur la zone alluviale, est indispensable (cf. à ce propos les articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les zones alluviales). Il faut relever que la concession est déjà conforme au projet de RIE (page 90 susmentionnée – augmentation de la dotation en mai). Dans le contexte actuel, l'OFEV se satisfait également d'un éventuel avenant à la concession avec des réserves légales suffisantes.

Concernant la protection de l'habitat alluvial, il est déjà fait mention ci-dessus de l'applicabilité de l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales. Le RIE décrit les effets de l'installation et l'OFEV a exigé une mesure supplémentaire pour la dynamique alluviale qui est respectée ici. Le SSRF et

le Contrôle de résultats biologique exigé, conjointement avec un concept de gestion de prélèvements de matériaux qu'il faut encore affiner et auquel la concessionnaire devra participer, garantissent que les intérêts de protection sur ce point sont préservés et que les effets nuisibles inévitables sont compensés raisonnablement, au sens du plus grand ménagement possible (et proportionnel) dans le cas concret. En l'occurrence, il n'y a donc pas lieu non plus de ne pas octroyer la concession sous cette forme. Dans ce contexte, la future gestion de prélèvements de matériaux revêt une grande importance, aussi pour optimiser l'utilisation du débit de dotation prescrit, ce qui profitera à nouveau aux espèces pionnières tributaires des endroits humides sablonneux et limoneux de la zone alluviale. Dans le cadre de cette première étape de la procédure, il suffit donc, selon le droit des concessions, d'obliger d'une manière générale la concessionnaire à participer à la gestion de prélèvements de matériaux dans le futur. Le SSRF précité, sur la base du cahier des charges actuel concernant la gestion de prélèvements de matériaux, générera un programme subséquent et pourra être évalué par les services spécialisés correspondants lors de la 2e étape de la procédure. Les détails de cette problématique complexe peuvent être transférés dans la deuxième étape de l'étude d'impact sur l'environnement sans pour autant violer le droit fédéral.

Concernant le paysage: Il est certain, comme le prétendent les opposants, que l'installation est surtout nuisible pour le paysage et les habitats dans la zone IFP («Effet de morcellement du canal»). Au contraire des opposants, la CFNP ne demande plus le démantèlement de l'installation, contrairement à sa prise de position de 2005, mais exige, en anticipant que l'installation sera d'importance nationale (cf. article 6 LPN), le plus grand ménagement possible dans le cas concret. Compte tenu de la proportionnalité et des exigences de l'entretien nécessaire, cette décision respectera entièrement les exigences de la CFNP une fois le canal du Bois de Finges partiellement recouvert.

Concernant la migration des poissons: Le service cantonal responsable en particulier considère que la libre migration des poissons est garantie avec les débits de dotation ordonnés. S'agissant de la garantie de la migration de la truite lacustre, l'OFEV souligne que le libre passage des poissons semblera possible à court terme au barrage de Lavey. Par contre, il faut partir du principe qu'au moment de l'octroi de la concession le barrage de Lavey ne permet pas cette migration. C'est pourquoi le Service cantonal de la protection de l'environnement a considéré l'exigence, selon laquelle «Le débit de dotation finalement proposé doit être suffisant pour la migration des truites lacustres en frai sur le tronçon des débits résiduels», comme base essentielle d'un cahier des charges pour la 2e étape de la procédure, compte tenu des enseignements tirés du Contrôle des résultats en cours. Par ailleurs, le Conseil d'Etat prévoit dans la concession une réserve légale qui empêche à l'avenir la concessionnaire de se retirer en invoquant des droits acquis. Comme la construction et l'exploitation d'un libre passage pour les poissons au barrage de Lavey ne s'effectueront certainement pas avant l'achèvement du SSRF en cours et que toutes les réserves légales concernant l'article 43 LFH-CH ont été faites, l'opposition sur ce point est également rejetée comme non fondée.

Concernant les propositions des opposants:

Au vu de la prise de position actuelle de la CFNP, il n'est pas question d'entrer en matière sur l'exigence d'un démantèlement de l'installation après 25 ans au maximum.

Comme l'intérêt national que présente l'installation l'emporte sur les atteintes portées à la zone IFP, le principe de conservation intacte n'est pas violé et pour cette raison, l'opposition s'avère non fondée. L'augmentation considérable du débit résiduel minimal exigé en vertu du principe de conservation intacte n'est donc pas fondé, de même que le passage d'au moins cinq crues moyennes réclamé en vertu du même principe. Par ailleurs, aucun service spécialisé n'a posé une telle exigence. Les milieux spécialisés concernés sont arrivés au consensus que la dynamique alluviale dans la zone éponyme de «Finges» est prioritairement influencée par les crues estivales naturelles.

La concession exige, pour la future exploitation de l'installation, des purges écologiquement acceptables. Un concept de purge correspondant doit être élaboré par la concessionnaire et soumis à l'examen des autorités compétentes lors de l'étape suivante de la procédure. En revanche, l'exigence d'une interdiction générale de procéder à des purges entre le 1er octobre et le 15 avril est exagérée et disproportionnée.

Selon la concession et la présente décision, compte tenu des résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement, la concessionnaire devra créer plusieurs ouvrages de franchissement du canal, afin de réduire considérablement le morcellement de l'habitat pour toutes les espèces terrestres, en coordination

avec le projet de l'A9. La CFNP n'exige pas une couverture complète du canal de dérivation. L'opposition s'avère donc non fondée.

Un programme de mesures compensatoires découle de l'évaluation définie de la conformité environnementale avec l'annexe du Service cantonal de la protection de l'environnement et l'article 1 de la concession. Un Contrôle des résultats et un Suivi environnemental de la réalisation sont exigés. Les craintes des associations de défense de l'environnement sont ainsi prises en compte.

L'exigence de ne pas turbiner entre octobre et avril équivaut in fine à un manque de rentabilité pour la centrale. Grâce aux centrales en amont, la part de la production hivernale est d'environ 44 % ou d'un tiers de la production annuelle, ce qui est remarquable pour une centrale au fil de l'eau. Comme indiqué précédemment, il faut souligner l'importance de l'installation et la forte demande d'électricité pendant le semestre d'hiver, durant lequel la Suisse est le plus souvent un importateur net notoire.

Selon le service cantonal compétent et selon les prévisions des spécialistes, les mesures prévues pour le libre passage des poissons au sens de l'état actuel des connaissances et de la technique garantiront la montaison et la dévalaison des poissons au barrage de La Souste. Les détails peuvent légitimement être indiqués lors de la 2e étape de la procédure, sans pour autant violer le droit fédéral.

Il résulte de ce qui précède que les exigences des associations environnementales et partant, leur opposition commune, doivent être rejetées, dans la mesure de leur recevabilité.

4. TRAITEMENT DE L'OPPOSITION DE PRO NATURA

L'opposante présente les atteintes, selon elle, portées à l'environnement par le projet. A l'instar du WWF, elle se réfère à la prise de position de la CFNP qui date de 2004 et n'est plus entièrement valable sous cette forme. Il est incontestable que l'installation a certains effets nuisibles. Le processus juridique du point D) de l'opposition est en principe présenté correctement; la présente décision met toutefois en évidence que la pesée des intérêts faite selon l'article 6 LPN – voir, concernant l'intérêt national de l'installation, la pesée de l'ensemble des intérêts en présence ci-après et la prise de position ci-dessus de l'OFEN – respecte le principe du plus grand ménagement possible avec les mesures de remplacement raisonnables exigées. Les débits indiqués dans un contexte général à la page 105 du RIE, page à laquelle se réfère Pro Natura, montrent précisément que l'influence des prélèvements d'eau par la centrale sur la perte de capacité de charriage du Rhône et sur l'importance de la zone alluviale d'importance nationale est limitée.

En dénonçant l'influence des prélèvements d'eau sur la perceptibilité du paysage dans le Rhône, Pro Natura est en contradiction avec l'avis d'experts de la CFNP, qui coïncide avec les débits de dotation ordonnés ici, et avec tout observateur objectif impressionné par la différence minimale constatée entre un débit naturel et un débit de 6 m3. Il est encore renvoyé à l'Annexe 1 du Rapport sur les débits résiduels de juin 2012. S'agissant des résultats du SSRF encore en suspens et des problématiques correspondantes sur le droit de concession pour le débit de dotation, il est renvoyé aux points 3.1.5 et 3.1.6 ci-dessus.

Il est erroné d'affirmer que la concessionnaire doit être en possession de toutes les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des mesures de remplacement déjà au moment de l'octroi de la concession, s'il s'agit de leur réalisation juridique. Il est évident que la concessionnaire est tenue de chercher d'abord des solutions par la voie de négociations, car le droit d'expropriation admis par l'article 36 LFH-VS ne doit être utilisé qu'en dernier recours. Sur le plan juridique, la possibilité de réaliser les mesures existe. Les requêtes No 1, et également No 2 pour une augmentation non précisée du débit résiduel, comme la requête No 3 de l'opposition qui manque de précision sont à rejeter, dans la mesure de leur recevabilité.

5. TRAITEMENT DES AUTRES OPPOSITIONS

5.1 DOMAINE DE FINGES SA

Pour l'essentiel, cette opposition demande la mise en œuvre de la déclaration d'intention cosignée par FMV SA en avril 2012. Il s'agit principalement d'une convention relevant du droit privé. Comme FMV SA reconnaît cette convention dans son courrier du 12 septembre 2012, elle est contrainte de s'y tenir dans

la présente décision. L'opposition est donc non fondée, si l'entrée en matière est acceptée, et l'opposante est en outre renvoyée à un for civil.

5.2 COMMUNE DE SALQUENEN

Par courrier du 12 septembre 2012, FMV SA a informé la commune de Salquenen qu'elle a répondu à la majorité des points de l'opposition et aux questions correspondantes de la commune, concernant notamment la coordination actuelle avec l'Office cantonal de construction des routes nationales ainsi que les études menées dans le cadre de l'EIE sur les matériaux charriés et l'influence de l'installation sur le niveau de la nappe phréatique et les puits de pompage. La présente décision garantit que toutes les mesures imputables à FMV SA dans le périmètre de protection du Parc naturel du Bois de Finges sont clarifiées et que la future coordination souhaitée, en particulier en ce qui concerne la gestion de prélèvements de matériaux, incombe au Canton. Les droits de tiers en application de l'article 44 LFH-VS, notamment au sens de la prise de position du Service de l'agriculture, sont préservés. La sûreté des digues et la prévention contre les amas de matériaux dans le lit du Rhône sont de la responsabilité de la future gestion commune de prélèvements de matériaux sous la direction du Canton. La FMV SA dispose du droit d'expropriation; une éventuelle procédure d'expropriation, suite aux procédures d'octroi de concession et d'approbation des plans, s'étend aux mesures nécessaires et appropriées pour la réalisation de l'installation. L'aspect de la sécurité en cas de crues est un élément essentiel de la présente concession et il est juridiquement garanti que toutes les questions de détail y relatives seront clarifiées lors de la 2^e étape de l'approbation des plans, où la commune peut à nouveau agir en qualité de partie. Le RIE, sur lequel se fonde la présente décision comme l'une des bases légales, prévoit que la ligne électrique 9 kV de Rhonewerke AG soit remplacée par une ligne 16 kV enfouie.

Il en résulte donc que la présente décision prend entièrement en compte l'opposition de la commune de Salquenen, étant donné que les questions de détail peuvent légitimement être traitées dans la procédure d'approbation des plans, sans pour autant violer les intérêts de droit et de fait de la commune.

6. PESEE DE L'ENSEMBLE DES INTERETS EN PRESENCE

Le dossier de la demande remplit les exigences formelles de l'article 12 LFH-VS. Il respecte également les prescriptions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. La procédure d'octroi de concession s'est déroulée conformément aux articles 12 ss. LFH-VS.

Selon l'article 18 alinéa 3 LFHG-VS, l'autorité compétente doit procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. Compte tenu des considérants susmentionnés et des résultats de la coordination avec les matières administratives concernées par la présente décision, les constatations sont les suivantes:

L'obligation d'approvisionner la population en énergie constitue une obligation légale. Le projet prévu garantit une utilisation optimale des forces hydrauliques à disposition. La centrale projetée répond dès lors objectivement aux exigences de «SuisseEnergie» et à l'article 5 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques ainsi qu'aux directives de la politique énergétique, selon laquelle l'exploitation des forces hydrauliques doit être encouragée et garantie en tant que source énergétique indigène et renouvelable.

Selon l'art. 1 al. 4 de la loi fédérale sur l'énergie, la production annuelle moyenne d'électricité provenant des aménagements hydroélectriques doit augmenter, d'ici 2030, d'au moins 2000 GWh par rapport à la production de l'an 2000; l'installation faisant l'objet de la concession en tant que continuation de l'exploitation existante y contribuera fortement.

La stratégie énergétique de la Confédération actuellement en cours d'évaluation au Parlement et mise à l'enquête publique vise, en plus d'autres objectifs (efficacité énergétique, etc.) à garantir l'approvisionnement en électricité. Le rôle attribué à l'utilisation des forces hydrauliques se reflète dans les objectifs suivants: compte tenu de l'état de juin 2012, l'augmentation de l'énergie hydraulique postulée dans le cadre de la stratégie avoisine les 3.2 TWh. A l'horizon 2035, il est prévu un accroissement de la production annuelle d'au moins 37'400 GWh. En conséquence, les forces hydrauliques sont et restent le pilier principal de la production d'électricité renouvelable. La centrale en question figure parmi les potentiels les mieux exploités de Suisse. La continuation d'exploitation des installations existantes, pour autant que des mesures d'optimisation en matière d'écologie et de sécurité soient engagées, est donc un

élément indispensable de cette stratégie énergétique. Dans sa Stratégie énergétique 2050, l'OFEN a souligné et confirmé l'importance de l'aménagement hydroélectrique et le grand intérêt qu'il représente au plan national.

La stratégie énergétique fait aussi partie de la politique climatique suisse. Dans le même temps, notre pays doit se préoccuper de l'ère postnucléaire. Les projets de nouvelles centrales nucléaires de type traditionnel n'ont aucune chance de réalisation, compte tenu de l'état actuel des connaissances et de l'avis de la majorité de la population. La ronde de l'arrêt des centrales actuelles débutera en 2019 par «Mühleberg». La mise hors service de la seule CN de Leibstadt engendrerait une perte de production correspondant approximativement à la production totale de 10 TWh du parc de centrales valaisannes, mais d'une autre qualité énergétique. Il est généralement admis que la décarbonisation exigée des secteurs de la chaleur et de la mobilité (éléments essentiels de la consommation globale d'énergie) requiert une augmentation de la part de l'électricité dans la consommation globale d'énergie finale.

La production d'énergie électrique issue des forces hydrauliques respecte l'environnement parce qu'on recourt à un agent énergétique renouvelable pour produire du courant et qu'on contribue ainsi à la production électrique exempte de CO₂. Avec cet aménagement (220 GWh), il est possible d'éviter des émissions de plus de 75'000t de CO₂ en comparaison avec une centrale à gaz du type de Chavalon. Globalement et compte tenu des facteurs externes, l'impact du CO₂ avec l'utilisation des forces hydrauliques est même inférieur à celui de la technologie du photovoltaïque. Pour remplacer un volume d'énergie d'environ 220 GWh, il faudrait environ 220 installations photovoltaïques d'une superficie d'environ 6'000 m² chacune ou environ 50 éoliennes comme celle de Collonges (2 MW, en Valais). Au plan européen, la forte exigence de nouvelles énergies renouvelables a indirectement généré une augmentation des émissions de CO₂, ce qui favorise le réchauffement climatique. On observera en passant que dans la lutte au plan européen contre le réchauffement climatique, on a enregistré une forte chute des prix pour les certificats de CO₂ depuis 2008 (prix du marché au comptant: en 2008: env. 30 euros – en 2013: env. 5 euros).

Selon l'état actuel des connaissances concernant les changements climatiques et l'énergie hydraulique, la production d'électricité dans les centrales à accumulation situées en altitude va diminuer sur le long terme, alors que la production des centrales de plaine augmentera, avec de plus grands débits des montagnes et avec un déplacement temporel de la production vers les mois d'hiver, ce dont profitera la présente installation. En Valais, les débits maximaux se déplaceront de la fin de l'été vers le printemps.

Compte tenu de son importance nationale, la centrale actuelle remplit une fonction essentielle dans la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération ainsi que les objectifs de l'article 1 LFH-VS. La construction, l'exploitation et l'entretien des infrastructures requises pour produire de l'électricité vont de pair avec la création ou la garantie de postes de travail à haute valeur ajoutée. Concernant la valeur ajoutée générée ainsi que les prestations économiques et fiscales de la concessionnaire qui en découlent, l'exploitation de la centrale a une autre influence positive sur l'économie du Valais, respectivement sur l'économie de toute la Suisse.

La stratégie cantonale «Energie et efficacité énergétique» poursuit notamment les objectifs de réduction de la consommation d'agents énergétiques fossiles et de stabilisation de la consommation d'électricité, tout en espérant à long terme disposer, sous son contrôle, de capacités de production suffisantes pour couvrir ses besoins. Par ailleurs, elle vise une augmentation de la production d'électricité d'environ 900 GWh d'ici 2020. La présente installation avec FMV SA comme concessionnaire s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs et les principes de la future politique hydraulique du Canton.

Dans le contexte cantonal, les forces hydrauliques sont une ressource d'une grande importance aux côtés du tourisme, d'une industrie relativement peu développée en comparaison nationale et d'une agriculture en régression. Comme elle revêt une énorme importance socioéconomique dans le contexte général, l'intérêt du Canton en tant que région d'où proviennent les eaux est également considérable.

En plus des mesures de remplacement onéreuses, mais pour la plupart uniques, et de leur entretien indispensable pour toute la durée de la concession, la dotation constante d'un débit résiduel accru porte une grave atteinte à l'économie de la centrale – sous l'angle de la politique énergétique, elle est quasiment la seule responsable, malgré les purges écologiquement acceptables, les interruptions occasionnelles de l'exploitation en cas de crues et les interruptions exigées généralement pour des raisons techniques – des pertes de production massives. Avec la dotation prévue par la concession, on

estime la perte annuelle de production à environ 25 GWh par rapport à une exploitation sans la garantie de débits résiduels légaux. Cela équivaut à une capacité actuelle de production de 220 GWh.

Selon la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques, la concession ne pourrait pas être octroyée si le type d'exercice prévu de la concession était contraire aux intérêts généraux. Ces derniers englobent également les intérêts généraux représentés par les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement.

Précédemment, il a déjà été fait mention de l'importance de la région du Bois de Finges en tant que zone IFP et de la zone alluviale de «Finges» d'importance nationale avec le tronçon des débits résiduels généré par l'aménagement hydroélectrique. Les différents aspects du RIE et du Rapport sur les débits résiduels ont été présentés. Il a été précisé que toutes les dispositions et les obligations exigées par le Service cantonal de la protection de l'environnement sont reprises dans la présente décision.

En principe, les intérêts environnementaux doivent donc être considérés comme importants. Cependant, le Conseil d'Etat est d'avis que, compte tenu d'un aménagement hydroélectrique exploité depuis 1911 et dans le contexte général décrit, il n'y a pas d'intérêts supérieurs ou généraux de plus grande importance qui empêcheraient l'octroi de la concession. Les intérêts généraux plaçant contre l'aménagement hydroélectrique sont connus et ont déjà été pondérés et évalués par les autorités compétentes. L'OFEV en particulier a exigé d'autres mesures supplémentaires pour la protection de l'environnement en plus des mesures proposées dans le RIE.

Globalement, il résulte que – compte tenu aussi du fait que la CFNP a renoncé à ses exigences initiales du démantèlement de l'installation – l'installation porte en principe des atteintes graves, par ex. au paysage du Bois de Finges, qui peuvent toutefois être considérablement atténuées dans le cadre du plus grand ménagement possible exigé par l'article 6 LPN.

D'autre part, l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône dans la région concernée par la concession est intégrée à un système de suivi scientifique, respectivement de Contrôle de suivi et Contrôle de résultats. A cela s'ajoute que ce n'est pas seulement la centrale de Chippis-Rhône qui provoque les actuelles déficiences environnementales, mais que toute une série d'autres activités humaines (construction de routes, extractions de matériaux, constructions de protection, centrales en amont...) diminuent la valeur du présent objet IFP et de la zone alluviale. Sur la base de l'ensemble des documents du dossier, la présente concession a attribué les atteintes environnementales imputables à l'installation bénéficiant de la concession et exige de la concessionnaire une multitude de mesures de remplacement et d'adaptation.

Dès que l'état ou le mode d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique auront été mis en conformité avec la concession, respectivement avec la présente décision, le Conseil d'Etat considérera cet aménagement comme une installation moderne, remplissant raisonnablement toutes les exigences actuelles en matière de protection de l'environnement (principe de la proportionnalité – article 5 de la Constitution fédérale) et à laquelle une concession hydraulique doit être octroyée. Il est du reste fait référence à la réserve de la concession concernant une éventuelle augmentation du débit de dotation ordonné. Pendant la phase de la construction, le Suivi environnemental de la réalisation prévu veillera au respect des mesures usuelles pour la protection de l'environnement. Il s'ensuivra un Contrôle des résultats des mesures.

Lors d'une pesée transparente de l'ensemble des intérêts en présence et compte tenu du principe de la proportionnalité, l'autorité qui rend la décision arrive dès lors à la conclusion que les intérêts plaçant en faveur de la réalisation du projet hydroélectrique l'emportent nettement sur les intérêts en sa défaveur. Du point de vue de l'environnement, comme indiqué précédemment, l'utilisation des forces hydrauliques est considérée comme positive, bien qu'elle ait des effets négatifs sur certains sites dignes de protection. In fine la concession hydraulique peut être octroyée si ces effets négatifs ne l'emportent pas sur les effets positifs décrits et si le projet de concession respecte toutes les exigences posées en matière d'environnement, ce qui, en l'occurrence, est le cas.

Globalement et compte tenu aussi des pertes écologiques sur le tronçon des débits résiduels, l'atteinte portée à l'environnement suite à l'exercice de la présente concession n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifierait le refus d'octroyer la concession par égard aux intérêts du cours d'eau. Au contraire, l'utilisation

de cette énergie hydraulique est judicieuse du point de vue de l'intérêt général et de l'exploitation économique du cours d'eau (cf. article 39 LFH-CH).

7. ASSAINISSEMENT DES COURS D'EAU

Selon le point 13.18 du dispositif, la présente décision impose l'installation d'une passe à poissons. Cette exigence correspond à une des mesures d'assainissement prévue aux articles 83a/83b LEaux, en lien avec l'article 10 de la LFSP. Il faut encore relever que les clarifications prévues au point 13.5 du dispositif, conformément à la planification cantonale concernant l'obligation de l'assainissement du régime de charriage en lien avec les centrales hydroélectriques, sont actuellement en cours.

8. COUTS

Il convient de prendre en compte les dispositions de l'art. 64 LFH-VS et de l'art. 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ainsi que l'ampleur et la difficulté du dossier.

C) Décide

LE CONSEIL D'ETAT

1. Le droit d'utilisation hydroélectrique des forces hydrauliques du Rhône est concédé à FMV SA sur la base du dossier complet de la concession avec le Rapport d'impact sur l'environnement, de l'acte de concession mentionné au point 2 des Considérants et conformément aux dispositions suivantes (article 9 alinéa 1 LFH-VS).
2. Le droit d'utiliser les eaux du Rhône au sens susmentionné doit être ratifié par le Grand Conseil selon l'article 9 alinéa 1 LFH-VS.
3. La concession est octroyée pour une durée de 80 ans. Ce délai court à partir du 22 avril 2004 (article 49 alinéa 5 LFH-VS).
4. L'opposition commune des associations de défense de l'environnement WWF Suisse (Section Valais) et de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage du 16 juillet 2012, l'opposition de Pro Natura Valais du 11 juillet 2012, ainsi que les oppositions de la commune de Salquenen du 25 juin 2012 et du Domaine de Finges SA du 15 juin 2012 sont à rejeter, dans la mesure de leur recevabilité.

FMV SA s'engage envers le Domaine de Finges SA à respecter la déclaration d'intention du 20 avril 2012 signée par les deux parties. Pour tous les aspects relevant du droit civil, qui vont au-delà de la déclaration d'intention d'avril 2012 signée par FMV SA et par l'opposante, le Domaine de Finges SA est renvoyé au for civil.

5. La prise d'eau dans le Rhône est accordée aux coordonnées 615'325 / 128'974 sur la commune de Loèche. En aval de la prise d'eau, le débit résiduel dans le Rhône est de 3.25 m3/s de juin à février, de 4 m3/s en mars, ainsi que de 6 m3/s en avril et mai. La restitution d'eau dans le Rhône doit s'effectuer aux coordonnées 608'262 / 125'743 de la centrale de Chippis. Un dispositif de contrôle du débit résiduel sera installé. L'autorisation est valable pour la durée de la concession.
6. Le débit de dotation, respectivement le débit résiduel fixé, est sous la réserve d'une augmentation nécessaire sur la base des résultats du «Suivi scientifique du Rhône de Finges – SSRF» au sens de la décision du Conseil d'Etat concernant l'exploitation provisoire du 18 mars 2009 et compte tenu des prescriptions de la loi sur la protection des eaux. Les résultats finaux du SSRF et les objets d'étude décrits dans le RIE doivent être présentés au plus tard en automne 2015 au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service de l'énergie et des forces hydrauliques qui coordonne la procédure. La Société ne peut se prévaloir de droits acquis au sens de l'article 43 LFH-CH si une augmentation

des débits de dotation, respectivement des débits résiduels, s'impose. Le Conseil d'Etat tranchera cette question par décision sujette à recours.

Le cadre pour une éventuelle augmentation du débit de dotation, respectivement des débits résiduels est le suivant:

- a) avec un échelonnement saisonnier (avril, mai, septembre à mi-octobre), si la dynamique dans la zone alluviale et les biocénoses qui dépendent du Rhône dans le Bois de Finges l'exigent;
- b) la garantie éventuelle de la migration de la truite lacustre en frai, si elle a accès au tronçon des débits résiduels;
- c) une dotation supplémentaires pour le tronçon entre la prise d'eau et la Dala en fonction d'une éventuelle infiltration dans le sol sur cette zone;
- d) si les effets du prélèvement d'eau sur le régime de la nappe phréatique et partant sur la végétation alluviale du Rhône dans le Bois de Finges l'exigent.

7. La concessionnaire est tenue de réaliser les mesures prévues dans la demande de concession, respectivement dans le RIE d'avril 2012 et dans les rapports complémentaires sous réserve d'autres conditions figurant dans l'évaluation de la conformité environnementale du Service de la protection de l'environnement (SPE) du 12.12.2013 et conformément aux résultats de la procédure d'approbation des plans selon les articles 31 ss. LFH-VS. Si certaines mesures prévues ne peuvent être réalisées que partiellement, pas du tout ou avec du retard, un rapport dûment motivé doit être immédiatement remis à l'autorité qui rend la décision, et un remplacement doit être proposé. L'autorité statuera après consultation du SPE.

8. Les travaux de construction (y compris les mesures de remplacement écologiques et les mesures de sécurité) doivent débuter au plus tard dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la concession. Les travaux pour les mesures de remplacement au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage doivent être achevés deux ans après le début des travaux. Si les circonstances l'exigent, le Conseil fédéral peut ultérieurement prolonger ces délais.

Le dossier de construction correspondant à la prise de position sur le cahier des charges au sens du point 14 pour la 2e étape de la procédure doit être remis sans délai pour approbation au département cantonal compétent conformément à l'article 31 LFH-VS.

9. Les travaux ne peuvent débuter qu'après l'approbation par le département compétent des plans de construction/plans d'exécution en application de l'art. 31 LFH-VS.

10. Les droits de tiers au sens de l'art. 44 LFH-VS demeurent expressément réservés. La concessionnaire est responsable de tout dommage au sens de l'art. 45 LFH-VS.

11. Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente concession, mais au plus tard avant le début des travaux, la concessionnaire remettra au Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) la preuve de la conclusion de l'assurance responsabilité civile obligatoire (art. 46 LFH-VS).

12. La concession hydraulique est immatriculée au Registre foncier comme droit distinct et permanent conformément à l'art. 30 LFH-VS et à l'art. 22 ORF, avec mention de la date à partir de laquelle le droit de retour pourra être exercé.

13. D'autre part, la concessionnaire doit prendre en compte les obligations et les conditions suivantes:

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- 13.1. Si les présentes mesures de remplacement sont autorisées et réalisées, la concessionnaire interviendra auprès des communes de Loèche, Salquenen, Varen et fera tout son possible pour que, après la présentation de l'approbation des plans devenue exécutoire, les plans d'affectation des zones dans les régions du Russubrunnu et du Büttenbach soient vérifiés et, le cas échéant, adaptés.

PROTECTION CONTRE LES CRUES

- 13.2. Il faut analyser les incidences du barrage sur la protection contre les crues et éventuellement proposer des mesures d'atténuation.
- 13.3. Du point de vue des «risques naturels», les principes de la participation aux mesures de gestion de prélèvements de matériaux en aval du barrage doivent être définis.
- 13.4. Selon le point 4.6 du préavis de l'OFEV du 27 juin 2013, ces points (13.2 et 13.3) sont à clarifier lors de la 2e étape (approbation des plans) avec le service des routes, transports et cours d'eau, section protection contre les crues du Rhône.
- 13.5. L'obligation d'assainir concernant la gestion de prélèvements de matériaux doit être clarifiée et les résultats de cette procédure sont à respecter (cf. articles 43a et 83b LEaux, article 17d OEné).

NATURE ET PAYSAGE, FAUNE

- 13.6. A intervalles réguliers, des bras secondaires artificiels doivent être créés et entretenus aux frais de la requérante dans la zone alluviale. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance des services cantonaux responsables de l'exploitation de la région.
- 13.7. Les mesures résultant des études de suivi biologiques déjà en cours doivent être réalisées immédiatement au plan juridique et pratique.
- 13.8. Des ouvrages de franchissement du canal de Finges, utilisables par toutes les espèces terrestres, doivent être construits. Une démarche coordonnée avec le projet de l'A9 sera garantie.
- 13.9. En combinaison de cela (ouvrages de franchissement), il faut réaliser des mesures efficaces en vue de la couverture du canal traversant le Bois de Finges à ciel ouvert, afin de réduire sensiblement les effets négatifs du morcellement paysager et biologique causés par le canal. La couverture peut aussi s'effectuer partiellement pour faciliter l'entretien du canal.
- 13.10. Globalement, il s'agit de mettre en œuvre des mesures de remplacement suffisantes et proportionnelles permettant de compenser quantitativement et qualitativement les nuisances de la concession et des installations pour l'écologie et le paysage. La réalisation des mesures s'effectuera sous la surveillance d'un Suivi environnemental de la réalisation.
- 13.11. La Commission fédérale de protection de la nature et du paysage doit être informée de la suite du déroulement du dossier et consultée dans le cadre de la 2e étape de la procédure pour prendre position sur les mesures visant à garantir le plus grand ménagement possible du paysage dans la zone IFP.

PROTECTION DES EAUX ET PECHE

- 13.12. Pendant toute l'année, le tronçon du Rhône entre le barrage et la restitution du débit de dotation ne doit jamais s'assécher.
- 13.13. L'OFEV sera consulté dans la procédure de décision encore ouverte sur l'augmentation du débit de dotation du Rhône dans la région de Finges.
- 13.14. Un montant raisonnable doit être mis à disposition pour la surveillance scientifique de la nappe phréatique et de ses effets sur la végétation. Sur la base des résultats de cette surveillance, le débit résiduel pourra être adapté vers le haut dans un avenant à la concession (cf. dispositif de décision au point 6).
- 13.15. En hiver, le débit doit être mesuré avant le confluent avec la Dala. Il faut prévoir une dotation supplémentaire au cas où l'on constaterait, sur la base des mesures représentatives, une infiltration dans le sol sur le tronçon entre la prise d'eau et la Dala (cf. dispositif de décision au point 6).

- 13.16. Tous les 10 ans après la mise en service de l'installation, un bilan sera établi avec un échantillonnage (IBCH) pendant la période d'étiage (novembre à mars) le long du tronçon des débits résiduels du Rhône. Les résultats avec les débits résiduels enregistrés en aval de la prise d'eau seront transmis au SEFH et au SPE.
- 13.17. La concessionnaire est responsable de tout dommage constaté en lien avec le prélèvement d'eau.
- 13.18. L'exploitante devra mettre en place une installation pour la collecte des débris flottants au barrage de Loèche. Les déchets seront triés et évacués ou recyclés selon les prescriptions légales.
- 13.19. La prise d'eau ne doit plus empêcher la migration des poissons; une passe à poissons doit être installée et mise en service dans le délai fixé par la concession (cf article 10 LFSP, article 83b LEaux et article 17d OEne). La fonctionnalité de la passe à poissons doit pouvoir être contrôlée facilement et garantie en permanence.
- 13.20. La proposition du service cantonal responsable de la pêche de conserver une partie de l'installation de pisciculture au Russubrunnu et de l'utiliser dans le cadre des programmes de conservation des espèces, doit être examinée quant à sa compatibilité avec les dispositions de l'ordonnance sur les zones alluviales et, le cas échéant, prise en compte lors de la procédure subséquente d'approbation des plans.
- 13.21. Si cette proposition n'était pas compatible avec l'ordonnance sur les zones alluviales, la concessionnaire devrait réaliser le remplacement de l'installation de pisciculture dans le cadre de la procédure subséquente d'approbation des plans. Les frais y relatifs seraient à sa charge.
14. Par ailleurs, la concessionnaire est tenue de respecter les obligations et les conditions mentionnées dans l'annexe de l'évaluation définitive du SPE du 12.12.2013 en tant que remarques pour un cahier des charges du RIE de la 2e étape. Elles s'appliquent en plus des obligations et des conditions citées au point 13 et doivent être prises en compte lors de l'élaboration du RIE.
15. La concessionnaire dispose du droit d'expropriation en application de l'article 36 LFH-VS.
16. La concessionnaire est tenue d'installer, de maintenir et de contrôler à ses frais et conformément aux directives du DEET, respectivement du SEFH, les stations de mesure indispensables, ainsi que tous les appareils nécessaires pour déterminer les forces hydrauliques exploitables.
17. Les autres conditions, obligations et remarques concernant la phase de construction seront intégrées dans la décision d'approbation des plans.
18. Les frais de la présente décision à hauteur de 30'065 CHF sont mis à la charge de FMV SA.

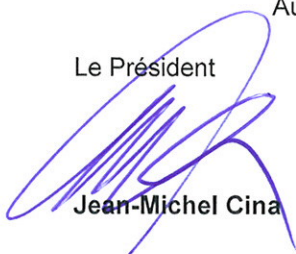
19. L'octroi de la présente concession hydraulique est publié dans le Bulletin officiel en application de l'article 29 LFH-VS. Le Rapport complet d'impact sur l'environnement, l'évaluation du Service de la protection de l'environnement ainsi que le résultat de la consultation de l'OFEV peuvent être consultés auprès du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Bâtiment Manor, avenue du Midi 7, 1951 Sion, dans les 30 jours qui suivent la publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi en a décidé le Conseil d'Etat à Sion, le

18 JUIN 2014

Au nom du Conseil d'Etat

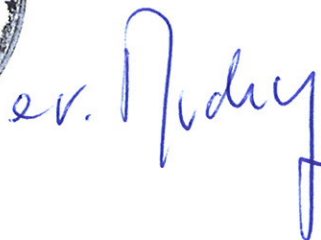
Le Président


Jean-Michel Cina



Le Chancelier d'Etat

Philipp Spörri


ev. Nidrey

Voies de droit

Dans les trente jours à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Outre la demande, il contiendra une brève description des faits et mentionnera les motifs et les moyens de preuve. Il sera signé par le requérant ou par son représentant.

Un exemplaire de la décision attaquée ainsi que les titres cités comme moyens de preuve doivent être annexés à la lettre pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification et communication

La présente décision, avec l'annexe de l'évaluation définitive du SPE du 12.12.2013, est notifiée par lettre recommandée à FMV SA, à la commune de Salquenen, au Domaine de Finges SA, au WWF Valais (Section WWF Suisse) et à Pro Natura Valais-Wallis.

Une copie de la présente décision est remise aux communes de Chippis, Varen, Loèche et Sierre, ainsi qu'aux Forces Motrices de la Gougra et aux Services du développement du territoire, de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage, de l'agriculture, de la chasse, de la pêche et de la faune, ainsi que des routes, transports et cours d'eau, à l'Office cantonal de construction des routes nationales et à l'Office cantonal du feu, à la Commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, à l'Office fédéral de l'énergie et à l'Office fédéral de l'environnement.

Coûts de la décision

Emoluments	Fr.	30'000.-
		.-
Timbre santé	Fr.	65.-
Total	Fr.	30'065.-

Notifiée le



2014.02825

Traduction française du texte
original allemand.
La version allemande fait foi.

CONCESSION **pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône** **Palier La Souste – Chippis**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

Vu la demande de concession de la société **FMV SA**, de siège social à Sion du 30 avril 2012 pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis, dans l'aménagement « Chippis-Rhône »;

Vu le courrier de FMV SA du 12 février 2014, dans lequel elle accepte le présent contenu de la concession ;

Vu les dossiers techniques déposés à l'appui de la demande de concession ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement établi conformément au cahier des charges fixé par l'autorité compétente ;

Vu les résultats de la mise à l'enquête publique du 25 mai et celle du 25 juin 2012 ;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) et de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS) ;

Vu les dispositions de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004 (nouvelle raison sociale depuis 2006 : FMV SA) ;

Vu les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de la procédure d'octroi de la présente concession,

concède à

FMV SA
(ci-après "la Société")

le droit

d'utiliser, aux conditions fixées ci-après, les forces hydrauliques du Rhône dans le secteur situé entre le barrage construit à La Souste et le point de restitution dans le Rhône à Chippis pour la production électrique dans l'aménagement existant « Chippis-Rhône ».

Article 1

Publication des plans d'exécution

1 La procédure en matière de dépôt public et d'approbation des plans d'exécution selon l'article 31 LFH-VS (2^{ème} étape) est expressément réservée. Les dossiers d'exécution des modifications et des constructions liées aux mesures environnementales seront mis à l'enquête publique en temps utile après l'entrée en force de la concession.

2 Un dossier technique sera joint au rapport d'impact sur l'environnement 2^{ème} phase. Dit rapport présentera de manière détaillée, sur la base de l'évaluation du service de la protection de l'environnement figurant dans le document « Anhang zur Beurteilung der Umweltverträglichkeit vom 12.12.2013 », les mesures suivantes à réaliser :

- a) Construction d'un dispositif de montaison du poisson, sur la rive droite de la prise d'eau, qui servira également au service des débits de dotation
- b) Installation d'un dispositif de dévalaison du poisson intégré à l'installation existante d'élimination des détritiques flottants
- c) Renaturation du Russubrunu avec le maintien de la pisciculture Schnyder en exploitation extensive ou, avec son démantèlement et son remplacement
- d) Renaturation du Büttenbach
- e) Service d'une dotation permanente dans le bisse du Rottensand avec raccordement aux anciens bras du Rhône
- f) Edification de mesures constructives pour couvrir le canal, utiles pour toute la faune terrestre et combinées avec une couverture partielle visant à réduire significativement la coupure paysagère et biologique à travers le bois de Finges mais qui permette l'entretien du canal
- g) Participation aux mesures de gestion des matériaux, entretien et extraction réguliers des bras latéraux du Rhône et élimination des acacias le long du canal à travers le bois de Finges.

3 La réalisation des mesures sera contrôlée par un suivi environnemental.

Article 2

Garantie de la sécurité des ouvrages et sauvegarde des intérêts des tiers

La Société doit garantir en tout temps la sécurité des ouvrages et la sauvegarde des intérêts des tiers au sens de la LFH-VS.

Article 3

Assurance responsabilité civile

La Société s'assure en responsabilité civile conformément à LFH-VS et à son règlement concernant l'exécution de l'article 46 de la LFH-VS. Elle en apporte la preuve lors de la demande d'autorisation de construire.

Chapitre 2	Conditions essentielles
------------	-------------------------

Article 4

Description des aménagements

L'aménagement hydroélectrique « Chippis - Rhône » comprend les ouvrages principaux suivants :

- sur le Rhône, un barrage avec trois passes d'une capacité de rétention d'environ 160'000 m³ à Susten, à l'aval du pont de la route Susten-Leuk;
- un système de récolte des détritiques flottants ;
- une échelle à poissons qui sera construite en rive droite du barrage ;
- un dispositif de dévalaison du poisson à aménager en rive gauche du barrage ;
- un canal et une galerie à écoulement libre passant sous l'Ilgraben ;
- un dessableur formé de 12 bassins de dessablage;
- un canal d'amenée à ciel ouvert de 2.5 km environ ;
- une galerie souterraine d'une longueur de 5 km environ ;
- un château d'eau souterrain avec déversoir, deux cheminées d'équilibre et deux vannes d'entrée ;
- deux conduites forcées enrobées de béton d'une longueur totale de 252 m et d'une hauteur de chute de 80 m ;
- une centrale hydroélectrique située dans l'enceinte du site industriel de Chippis ;
- deux canaux de fuite restituant les eaux turbinées au Rhône.
- une ligne électrique aérienne 9 kV pour l'alimentation et la commande des ouvrages du canal et la fourniture partielle en électricité de la région du Bois de Finges ;

Article 5

Contenu et étendue de la concession

1 La concession concerne les eaux du Rhône dans la section comprise entre, en amont le pont sur le Rhône à La Souste à la cote 613,34 m.s.m., et en aval, la restitution dans le Rhône à la cote 524.80 m.s.m..

2 Les forces hydrauliques seront utilisées dans l'usine de « Chippis-Rhône », selon le mode de production dit au fil de l'eau, conformément au dossier technique de la demande de concession.

3 Les caractéristiques principales de l'usine sont :

- débit maximum concédé 65 m³/s
- débit moyen annuel concédé 40 m³/s
- débit de dotation/résiduel 4 m³/s durant les mois de mars ;
6 m³/s durant les mois d'avril et de mai ; et
3.25 m³/s les autres mois de l'année
- production estimée par an 220 GWh
- hauteur de chute brute 88.5 m

4 Les débits de dotation, respectivement les débits résiduels, de l'alinéa 3 sont fixés sous réserve d'une éventuelle augmentation en fonction des conclusions de l'étude « Suivi scientifique du Rhône de Finges » (SSRF) ordonnée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 18 mars 2009 et pour autant que les dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) l'exigent.

5 Le cadre pour une éventuelle augmentation du débit de dotation, respectivement du débit résiduel est le suivant:

- a) de façon saisonnière (avril, mai, septembre et mi-octobre), dans la mesure où la dynamique de la zone alluviale et des milieux annexes du Rhône de Finges le nécessitent ;
- b) lors des périodes de frai de la truite lacustre et pour autant que cela soit nécessaire, s'il est avéré que cette espèce accède au tronçon à débit résiduel ;
- c) pour garantir les débits résiduels entre le captage et la zone de confluence de la Dala, en raison d'éventuelles infiltrations. ;
- d) pour autant que les effets du prélèvement sur le régime des eaux souterraines et en conséquence sur la végétation alluviale du Rhône de Finges l'exigent .

6 La Société communiquera au plus tard en automne 2015 le contenu et les conclusions du SSRF. Le Conseil d'Etat procèdera à un examen si l'article 5 al. 3 nécessite une reconsidération par décision sujette à recours. L'éventuel avenant à la concession ne nécessite pas de nouvelle ratification par le Grand Conseil.

7 La Société ne peut se prévaloir de droits acquis au sens de l'article 43 LFH-CH si une augmentation des débits de dotation, respectivement des débits résiduels, s'impose au regard des alinéas 4 et 5 du présent article.

Article 6

Restrictions à la concession

1 Sont exclus du droit d'utilisation, tous les droits résultant de concessions antérieures accordées sur le Rhône. En outre, la société garantira le maintien des droits d'eau d'irrigation existants.

2 Demeure réservé le droit du canton de délivrer des concessions ou des autorisations autres qu'à des fins hydroélectriques, à condition toutefois que les droits acquis de la Société découlant de la présente concession soient préservés.

Article 7

Durée de la concession

La durée de la concession est selon l'article 49 alinéa 5 LFH-VS de quatre-vingts ans commençant à courir dès le 22 avril 2004, zéro heures.

Article 8

Début et achèvement des travaux

1 Les travaux de construction et mesures au sens des articles 1, 12 et 16 ss doivent être commencés au plus tard dans les trois ans dès l'entrée en force de la concession.

2 Les travaux de mesures de remplacement selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage doivent être terminés dans un délai de deux ans dès leur commencement. L'échelle à poissons doit être mise en service immédiatement après son achèvement.

3 Lorsque les circonstances le justifient, ces délais peuvent être prolongés ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3 Prestations économiques à charge du concessionnaire
--

Article 9

Taxe initiale

1 La taxe initiale unique due au canton du Valais s'élève au quadruple de la redevance annuelle, soit CHF 32 x 4 x la puissance théorique moyenne de l'eau (puissance brute moyenne des années 2010-2013), par conséquent à CHF 4'566'784.00.

2 Elle est exigible dans les trente jours dès l'entrée en force de la présente concession.

Article 10

Redevance

1 Dès l'entrée en force de la présente concession, la Société verse au canton du Valais la redevance annuelle pour le droit d'eau concédé, calculée au taux maximum légal.

2 La valeur de la redevance annuelle sera adaptée à chaque modification de la législation fédérale et cantonale en la matière et correspond toujours au montant maximum de la redevance hydraulique.

Article 11

Frais divers

La Société paie les émoluments et impôts prévus par les lois, notamment par la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Chapitre 4 Police des eaux, obligation d'entretien
--

Article 12

Police des eaux, sécurité publique

1 Les ouvrages de la Société doivent satisfaire aux exigences de la sécurité publique définies dans les dispositions légales fédérales et cantonales sur la sécurité des ouvrages d'accumulation et sur l'aménagement des cours d'eau.

2 Ces aspects doivent être traités dans le dossier technique pour la 2^{ème} phase (approbation des plans – voir l'article 1).

3 La société supporte les conséquences juridiques qui en découlent. Les conséquences financières qui en découlent seront précisées dans une convention à conclure avec le Canton.

Article 13

Entretien, relevés

1 Les travaux de correction et d'entretien des cours d'eau rendus nécessaires par la construction ou l'exploitation d'installations hydrauliques, sont à la charge du concessionnaire. Ce dernier est tenu de procéder au curage des cours d'eau au moins une fois par an (l'article 40 LFH-VS). Ce dernier peut également être astreint à contribuer à la dépense au sens de l'article 39 LFH-VS.

2 L'état du fond du lit à l'amont du barrage fera l'objet de contrôles périodiques par et à charge de la Société au moyen de relevés de profils en travers et en long, l'intervalle séparant deux relevés complets n'excédant pas 5 ans.

Les emplacements des profils en travers seront indiqués dans les plans d'exécution.

Article 14

Détritus flottants

La Société évacuera les débris flottants retenus dans les grilles du barrage. Elle les entreposera et/ou les éliminera en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Article 15

Responsabilité

La Société est responsable, à l'entière décharge du canton du Valais, de tout dommage imputable à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de ses installations hydrauliques (l'article 45 LFH-VS). Elle est tenue de se substituer à lui, à ses risques et périls, dans tout litige de cette nature.

Chapitre 5 Protection de l'environnement
--

Article 16

Nature et paysage, flore et faune

La Société réalisera toutes les mesures arrêtées dans les décisions d'octroi de la concession et d'approbation des plans conformément à l'appréciation du rapport d'impact sur l'environnement, en particulier les mesures de remplacement adéquates au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Article 17

Hydrobiologie et pêche

1 Le canton du Valais exerce la régence de la pêche sur le Rhône conformément aux dispositions légales en vigueur. La Société garantit aux personnes autorisées l'accès aux plans d'eau mais pas sur le barrage même.

2 La migration des poissons (montaison) sera assurée par la construction d'une passe à poissons bien intégrée dans le paysage en rive droite servant également à la délivrance de la dotation directement au pied du barrage. En cas de non fonctionnement ou d'inefficacité du dispositif de montaison des poissons, des mesures de corrections pourront être imposées à la Société.

3 La dévalaison du poisson sera garantie par la construction et la mise en service d'un dispositif ad hoc en rive gauche du Rhône.

4 La société réalisera toutes les autres mesures s'avérant nécessaires et proportionnées au sens de la loi sur la pêche.

Article 18

Bruit et air

La Société prendra toutes mesures nécessaires au respect des valeurs limites de niveau de bruit et de celles contre la pollution atmosphérique en période de construction ainsi qu'en cours d'exploitation.

Chapitre 6	Fin de la concession
------------	----------------------

Article 19

Rachat

1 Une fois les deux tiers de la durée de la concession écoulée, le canton du Valais peut exercer son droit de racheter les installations du concessionnaire. Le droit de rachat s'exerce moyennant le respect d'un délai de notification de cinq ans et contre paiement d'une indemnité correspondant à la valeur de rachat.

2 La valeur de rachat sera déterminée selon l'article 51 LFH-VS.

3 A défaut d'accord, une commission d'arbitrage composée d'un délégué désigné par le canton du Valais, d'un délégué désigné par la Société et d'un délégué neutre agréé par les deux parties statuera définitivement.

Article 20

Droit de retour

À l'échéance de la présente concession, le canton du Valais peut faire valoir son droit de retour selon les dispositions des articles 54 ss LFH-VS et reprendre l'ensemble des ouvrages et installations en conformité avec ces dispositions.

Article 21

Décompte en cas de renonciation ou de caducité

L'article 69 LFH-CH s'applique si la concession prend fin par suite de renonciation du concessionnaire ou de caducité.

Le canton du Valais conserve la faculté de reprendre toutes les installations de la Société en vertu des dispositions sur le rachat (article 19) et sur le droit de retour (article 20), compte tenu de l'exercice anticipé de ces droits.

Article 22

Maintien des installations en état d'être exploitées

1 La Société est tenue d'entretenir toutes les installations et de les maintenir en état d'exploitation pendant toute la durée de la concession (en particulier selon l'article 55 LFH-VS).

2 En cas de non respect de cette obligation, le canton du Valais peut, lors de l'exercice du droit de retour (article 20), soustraire du paiement de l'indemnité due à la Société selon l'article 56 LFH-VS le montant correspondant aux travaux non effectués. Demeure réservé l'article 55 alinéa 2 LFH-VS.

3 Si la concession s'éteint par suite de renonciation de la Société ou pour cause de caducité et que les installations continuent d'être utilisées, le canton du Valais pourra tenir compte, dans le calcul de l'indemnité à verser à la Société pour l'utilisation des installations privées (article 21), des frais de remise en état des installations lui revenant gratuitement.

4 La Société ne sera libérée valablement de toute charge, à la fin de la concession, qu'après que le canton du Valais la lui aura signifiée par une reconnaissance finale.

Article 23

Caducité et résiliation

1 Le Conseil d'Etat pourra déclarer la Société déchue de ses droits dans les cas de l'article 52 alinéa 1 LFH-VS.

2 Le Conseil d'Etat ainsi que FMV SA pourront résilier la concession en respectant un délai approprié, si la Société et le Canton ne s'entendent pas par la suite sur le prix de vente de l'aménagement hydro-électrique.

3. La résiliation étant définitive les installations et ouvrages font sans autre retour au canton et celui remboursera à FMV SA selon la convention entre les parties du 22 avril 2005 les investissements dépassant l'entretien légale et ayant effectué jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 24

Cessation de l'exploitation

1 A l'expiration de la concession, en cas de caducité de celle-ci ou de renonciation par la Société, s'il y a cessation de l'exploitation de l'usine-barrage, la Société est tenue de remettre à ses frais, le Rhône et la partie modifiée de ses affluents et exutoires, en état d'assurer un écoulement sûr des crues, ainsi que le transport naturel des alluvions sans érosion supplémentaire.

2 Dans un tel cas, la Société se conformera en tous points dans l'exécution des travaux aux directives des services compétents de l'Administration cantonale.

Chapitre 7	Dispositions diverses et finales
------------	-------------------------------------

Article 25

Droit d'exproprier

1 La Société a l'obligation d'acquérir et de conserver tous les biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses installations, y compris ceux pour les autres mesures (pour la protection de l'environnement et la garantie de sécurité).

2 Au besoin, la Société dispose du droit d'exproprier les biens-fonds, les droits réels et les droits opposés de tiers nécessaires à l'accomplissement de ses droits et obligations découlant de la présente concession.

3 La procédure d'expropriation et l'indemnité sont réglées par la loi fédérale sur l'expropriation. Les éventuels frais de mensuration et d'inscription sont à la charge de la Société.

Article 26

Comptes de construction et d'exploitation

1 La Société met à la disposition du canton du Valais les comptes de construction, en particulier les coûts des mesures environnementales et liées à la sécurité découlant de la présente concession et de la décision d'approbation des plans subséquente.

2 Elle permet au canton du Valais de consulter les comptes d'exploitation annuels et lui communique les informations et explications nécessaires.

3 Le canton utilise ces informations uniquement à ses propres fins et en veillant à préserver les intérêts de la Société.

Article 27
Contestations

1 Les contestations découlant de la présente concession sont réglées conformément aux articles 95 ss LFH-VS respectivement à l'article 71 LFH.

Article 28
Droit réservé

2 Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions légales, tant cantonales que fédérales, concernant l'utilisation des forces hydrauliques font règle.

3 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29
Inscription au registre foncier

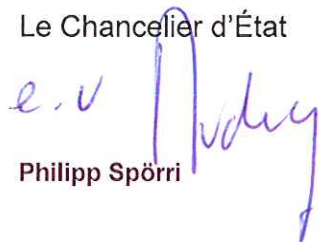
La Société est tenue de faire immatriculer au registre foncier la présente concession comme droit distinct et permanent à ses frais.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le.. **1.8 JUIN 2014**

Le Président du Conseil d'Etat


Jean-Michel Cina

Le Chancelier d'Etat


Philipp Spörri

CONVENTION ENTRE LE CANTON DU VALAIS ET FMV SA FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CHIPPIS-RHÔNE

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'octroi de la concession Chippis-Rhône par le Canton du Valais à FMV SA.

Après le refus de renouveler les concessions de Rhonewerke AG, le Conseil d'Etat a autorisé à titre provisoire FMV SA à continuer d'exploiter l'aménagement hydroélectrique Chippis-Rhône dès le 22 avril 2004 et ce, jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle concession, mais au plus tard jusqu'au 21 avril 2009. En 2009, l'exploitation autorisée à titre provisoire a été prolongée de cinq années supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2014, compte tenu de certaines obligations et conditions. Dans le cadre de ces mesures provisoires, les parties ont signé le 22 avril 2005 une convention régissant l'exploitation provisoire de l'aménagement jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle concession.

Par courrier du 30 avril 2012, FMV SA a déposé une demande auprès du département cantonal responsable de la coordination, respectivement du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, pour l'octroi d'une concession hydraulique relatif à l'utilisation hydroélectrique des eaux du Rhône et pour la ratification du droit d'utilisation par le Grand Conseil, en présentant un dossier de concession selon l'article 12 LFH-VS et un Rapport d'impact sur l'environnement.

Article 1 But

La présente convention a pour but de fixer les modalités financières de la vente de l'aménagement hydroélectrique de Chippis-Rhône.

Article 2 Prix de vente

Le prix de vente se compose d'une part d'un montant initial unique et d'autre part d'une rente annuelle de ressource jusqu'à l'échéance de la concession.

Le prix de vente a été déterminé sur la base d'un modèle d'évaluation proposé par FMV SA que le Conseil d'Etat a accepté lors de sa séance du 28 mai 2014.

Ce modèle prévoit le versement d'un montant initial et le paiement d'une rente annuelle de ressource durant la durée de la concession, en faveur du propriétaire de la force hydraulique, en l'occurrence le Canton du Valais.

Compte tenu du processus en cours relatif à l'octroi de la concession, les montants et mécanismes prévus dans la présente convention se basent sur les hypothèses qui ont été fixées dans le modèle FMV SA daté du 06 février 2014, notamment sur deux hypothèses fondamentales, à savoir l'octroi d'une concession de 80 ans (de 2004 à 2084) et la possibilité de disposer d'un potentiel hydraulique permettant la production annuelle de 220 GWh. Si l'une de ces deux hypothèses ne devait pas se concrétiser, les parties s'engagent à réexaminer le prix de vente.

Le montant initial prévu à l'art. 3 al. 1 ci-dessous sera par conséquent validé lors de l'entrée en force définitive de la concession. Les paiements effectués selon le planning prévu à l'art. 3 al 2 auront un

caractère définitif lors de l'établissement d'un décompte qui interviendra dans les 3 mois suivants l'entrée en force définitive de la concession.

Article 3 Montant initial

¹ Le montant initial se compose de :

- a) L'indemnité versée par le Canton à l'ancien concessionnaire Rhonewerke AG, à savoir **CHF 39'722'106**.
- b) La taxe initiale prévue à l'art. 63 LFH-VS correspondant au quadruple de la redevance annuelle de CHF 32.- par kilowatt théorique, soit 40% de CHF 80.- (valeur 2004), à savoir **CHF 4'566'784**.
- c) La différence entre le montant de **CHF 15'650'000** pris en charge par FMV SA pour les mesures de compensation et leur coût définitif. Si le coût définitif des mesures de compensation est supérieur au montant précité, le Canton remboursera la différence à FMV SA. Si le coût définitif des mesures de compensation est inférieur au montant précité, FMV SA versera la différence au Canton.

² Le montant initial sera versé selon les modalités suivantes :

- a) Le montant de **CHF 39'722'106** sera intégralement payé dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.
- b) Le montant de **CHF 4'566'784** sera payé dans les 30 jours dès l'entrée en force de la concession.
- c) Le montant dû au titre des mesures compensatoires sera versé dans les 30 jours dès l'approbation par le Canton du décompte final des mesures effectivement réalisées.

Article 4 Rente annuelle de ressource

La rente de ressource est déterminée annuellement lors du bouclage des comptes de FMV SA. Elle dépend de la rentabilité annuelle et du capital investi pour l'aménagement Chippis-Rhône, ainsi que de la politique de rémunération des fonds propres souhaitée par les actionnaires de FMV SA.

Article 5 Modalités de calcul de la rente annuelle de ressource

¹ Conditions nécessaires pour la distribution d'une rente de ressource au Canton :

La détermination de l'attribution de la rente de ressource tient compte de la rémunération du capital net investi par FMV SA pour l'aménagement Chippis-Rhône au taux de dividende envisagé par FMV SA en faveur de ses actionnaires majoré de 1%.

Le capital investi par FMV SA correspond aux dépenses liées à l'acquisition de l'aménagement (39'722'106 + 4'566'784 + 15'650'000), auxquelles s'ajoutent les investissements effectués durant la phase de mesures provisoires (18'761'021 à ce jour). Le capital initial définitif au 01 janvier 2015 sera adapté en fonction des investissements réalisés en 2014 par FMV SA.

A ce montant s'ajouteront les investissements futurs qui seront réalisés jusqu'à la fin de la concession. La détermination du capital net investi correspond à la différence entre le total des investissements réalisés par FMV SA diminué des amortissements comptables.

Un taux de fonds propres de 50% est utilisé pour le calcul de la rémunération des fonds propres dans le cadre de la détermination de la rente de ressource. Le seuil minimal à partir duquel une rente annuelle de ressource peut être distribuée pour l'année considérée se détermine comme suit :

50% du capital net investi par FMV SA pour l'aménagement

X Taux du dividende envisagé augmenté de 1%
 = **Seuil minimal en CHF pour rente annuelle de ressource**

² Partage du montant disponible :

Le montant disponible correspond au rendement annuel effectif de l'aménagement déduction faite du seuil minimal. Afin de maintenir la capacité d'investissement de FMV SA, la rente de ressource annuelle en faveur du Canton correspond à la moitié du montant disponible.

³ Détail du calcul :

Production annuelle de l'aménagement en GWh (selon profils horaires)
 X Prix du marché de l'année considérée (selon prix SPOT horaires Swissix ou autre bourse adéquate)
 = **Chiffre d'affaire annuel en CHF**
 ./ Coûts annuels imputables (selon comptabilité analytique) en CHF
 = **Rendement annuel effectif de l'aménagement en CHF**
 ./ Seuil minimal en CHF pour rente annuelle de ressource
 = **Montant disponible en CHF**
 X 1/2
 = **Rente annuelle de ressource en faveur du Canton en CHF**

⁴ Exemples :

		20XX	20XY
Production annuelle 20xx	GWh	220	220
Prix du marché (moyen)	cts/kWh	6.0	8.0
Chiffres d'affaire	CHF	13'200'000	17'600'000
Coûts imputables *	CHF	11'000'000	12'600'000
Rendement annuel	CHF	2'200'000	5'000'000
1/2 du capital net investi par FMV	CHF	39'000'000	39'000'000
Dividende majoré de 1%	%	4	4
Montant réservé (seuil)	CHF	1'560'000	1'560'000
Montant disponible (rendement ./ seuil)	CHF	640'000	3'440'000
Rente annuelle de ressource (50%)	CHF	320'000	1'720'000

* Dans les exemples, les impôts sur le bénéfice sont intégrés aux coûts imputables. Le traitement fiscal définitif de la rente de ressource annuelle fait encore l'objet de réflexions. Un accord de principe de l'autorité fiscale cantonale est nécessaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les actionnaires.

Article 6 Modalité de paiement de la rente annuelle de ressource

¹ FMV SA transmettra au Canton le décompte de la rente annuelle de ressource ainsi que les documents nécessaires au calcul de cette dernière dans le cadre de la clôture annuelle des comptes de FMV SA.

² Le montant dû au titre de la rente annuelle de ressource sera versé dans les 30 jours dès l'approbation par le Canton du décompte de la rente annuelle de ressource.

Article 7 Conditions suspensives

¹ La validité de la présente convention est conditionnée :

- a) à la ratification par le Grand Conseil de la décision du Conseil d'État octroyant à FMV SA le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône entre Susten (prélèvement d'eau) et Chippis (restitution d'eau),
- b) à l'acceptation des modalités de la présente convention tant par le Conseil d'administration de FMV SA que par son Assemblée générale.

² A défaut, la présente convention sera caduque.

Article 8 Transfert de propriété

Les parties s'engagent à conclure un contrat de vente portant sur l'aménagement Chippis-Rhône dans les 30 jours à compter de la réalisation des conditions prévues à l'art. 7, mais au plus tard au 31 décembre 2014. Ce contrat stipulera que la prise de possession de l'aménagement interviendra au 1^{er} janvier 2015 et contiendra notamment une condition résolutoire liée à l'entrée en force de la concession.

Article 9 Modifications

Toute modification de la présente convention nécessite la forme écrite pour être valable.

Article 10 Transfert des profits et risques de l'aménagement

FMV SA se substituera au Canton du Valais dans toutes les obligations d'un propriétaire d'aménagement hydroélectrique dès la prise de possession de l'aménagement prévue à l'art. 8 ci-dessus.

Article 11 Reconnaissance d'investissements

Si le Canton ne peut pas délivrer la concession à FMV SA, il lui remboursera, en plus des montants versés pour le paiement initial majorés de l'intérêt usuel sous déduction d'un loyer pour la période d'exploitation par les FMV SA dès le 1 janvier 2015 jusqu'à la date de remboursement, les investissements réalisés avec son accord jusqu'au moment où FMV SA est informée de cet état de fait. Le remboursement portera sur les investissements dépassant l'entretien ordinaire en tenant compte des normes usuelles de la branche hydroélectrique en matière d'amortissements.

Article 12 Clause salvatrice

¹ En cas de nullité, d'illégalité, d'invalidité ou de non-applicabilité d'une disposition de la présente convention, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer cette disposition par une clause valable correspondant à leur volonté initiale ainsi qu'à leur intention économique.

² Le fait pour une partie de ne pas avoir exigé le respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention ne pourra être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre.

Article 13 Litiges

¹ Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, la violation, ou la résiliation de la convention, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément aux art. 353ss CPC.

² Le nombre d'arbitres est fixé à trois, chaque partie désignant un arbitre lesquels choisissent à l'unanimité un troisième arbitre en qualité de président.

³ Le siège du tribunal arbitral est à Sion et l'arbitrage se déroule en français.

Article 14 Abrogation

Dès son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace la convention pour l'exploitation provisoire de l'aménagement de Chippis-Rhône du 22 avril 2005.

Article 15 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2015 sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 ci-dessus.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires originaux à Sion, le

Le Conseil d'Etat :

FMV SA :

Le Président :

Le Chancelier

Jean-Michel Cina

Philipp Spörri